CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS

DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

Période du 1er juin 2003 au 31 décembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS 1

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 3 RECONNAISSANCE SYNDICALE 6

ARTICLE 4 REPRÉSENTATION 11

ARTICLE 5 LIBERTÉ POLITIQUE ET ACADÉMIQUE ET NON-DISCRIMINATION 13

ARTICLE 6 RÉGIME SYNDICAL 14

ARTICLE 7 EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET RECONNAISSANCE DE CES EXIGENCES (EQE) 15

ARTICLE 8 LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ 19

ARTICLE 9 CONTRAT D'ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS 23

ARTICLE 10 CONTRAT D'ENGAGEMENT 30

ARTICLE 11 ANNULATIONS 32

ARTICLE 12 TÂCHES DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS 33

ARTICLE 13 ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS 35

ARTICLE 14 PERFECTIONNEMENT 44

ARTICLE 15 RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE 46

ARTICLE 16 MESURES DISCIPLINAIRES 47

ARTICLE 17 MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGES 49

ARTICLE 18 TRAITEMENT 51

ARTICLE 19 VACANCES 52

ARTICLE 20 CONGÉS PARENTAUX 53

ARTICLE 21 CONGÉS DE MALADIE, LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET SANTÉ ET SÉCURITÉ 60

ARTICLE 22 VERSEMENT DU TRAITEMENT 62

ARTICLE 23 DIVERS 63

ARTICLE 24 CONGÉS SOCIAUX 65

ARTICLE 25 DROITS D'AUTEUR 67

ARTICLE 26 INTÉGRATION 69

ARTICLE 27 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL 71

ARTICLE 28 SUPERVISION DE COURS (ENCADREMENT INDIVIDUALISÉ AUTRE QUE DANS UN COURS-STAGE) 72

ANNEXE A FORMULAIRE D'ADHÉSION 73

ANNEXE B FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE 74

ANNEXE C FORMULAIRE DE CONTRAT D'ENGAGEMENT 77

ANNEXE D LISTE DES COMITÉS INSTITUTIONNELS 78

ANNEXE E LETTRE D'ENTENTE N^{O} 3 DU 17 JUIN 1996 JOINTE À LA CONVENTION COLLECTIVE 1996-1999 79

ANNEXE F LETTRE D'ENTENTE N^{O} 1 DU 27 AOÛT 2001 JOINTE À LA CONVENTION COLLECTIVE 1999-2003 81

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 1 84

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 2 85

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 3 86

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 4 87

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 5 88

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 6 89

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 7 90

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 8 92

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 9 93

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 10 94

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente Convention, les termes suivants signifient :

1.01 **Année :** désigne l'année universitaire commençant le 1er juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois trimestres : le trimestre d'été, le trimestre d'automne et le trimestre d'hiver. Le trimestre d'été est réputé appartenir à l'année commençant le 1er juin qui suit.

1.02 **Assemblée départementale :** désigne l'assemblée de tous les professeurs rattachés à un département. Ses fonctions sont, dans les limites de sa juridiction, d'adopter les politiques ainsi que les règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du Département, telle la répartition des tâches d'enseignement.

1.03 **Cadre :** désigne une personne nommée par l'Université à une fonction de direction et ne faisant partie d'aucune unité de négociation.

1.04 **Charge de cours :** désigne une activité créditée d'enseignement, non donnée par les professeurs de l'Université requérant de l'enseignement à des étudiants. Une charge de cours correspond à un groupe-cours, c'est-à-dire un groupe d'étudiants inscrits à une activité créditée d'enseignement, mais elle peut aussi comprendre plus d'un groupe-cours ou plus d'un cours.

Les procédures des articles 7, 8, 9 et 12 (*Exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) et reconnaissance de ces exigences, Liste de pointage de priorité, Attribution des charges de cours et Tâches de la personne chargée de cours*) s'appliquent autant à des cours de 45 heures, qu'à des cours de durée différente, qu'à des fractions de cours. Ces fractions sont déterminées entre autres par :

- la répartition de la tâche entre plusieurs personnes chargées de cours ou entre personnes chargées de cours et professeurs;
- la ou les thématiques portant sur une fraction du cours seulement.

1.05 **Comité de programme :** désigne un comité formé en vertu du Règlement des études de deuxième et troisième cycles de l'Université, tel comité pouvant être départemental, multidépartemental ou interuniversitaire.

1.06 **Comité exécutif :** désigne le Comité exécutif de l'Université du Québec en Outaouais formé par le CA en vertu de la Loi sur l'Université du Québec.

1.07 **Commission des études :** désigne la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais.

1.08 **Conjointe ou conjoint :** désigne l'homme ou la femme qui :

est marié ou mariée à la personne chargée de cours et cohabite avec elle;

vit maritalement avec la personne chargée de cours et est père ou mère du même enfant;

est de sexe différent ou de même sexe que la personne chargée de cours et qui vit maritalement avec celle-ci depuis au moins un an.

1.09 **Conseil d'administration (CA) :** désigne le Conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais.

1.10 **Conseil de module :** pour chaque module, on institue un Conseil de module composé d'un nombre déterminé de professeurs parmi lesquels le directeur de module, d'un nombre égal d'étudiants, d'une personne chargée de cours ainsi que de personnes extérieures à l'Université choisies par le Conseil de module et dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs. Le Doyen ou son représentant peut participer aux réunions avec droit de parole sans droit de vote.

1.11 **Convention collective :** désigne la présente Convention.

1.12 **Cours :** désigne une activité créditée d'enseignement qui porte les caractéristiques suivantes: un sigle alphanumérique, un titre et un descriptif, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.13 **Département :** désigne une entité académique et administrative regroupant des professeurs, identifiés à une discipline, des disciplines regroupées ou à un champ d'études.

À l'École multidisciplinaire de l'image, laquelle constitue un département au sens de la clause 1.13, les unités et fonctions suivantes correspondent à celles définies dans les dispositions mentionnées ci-après :

- Assemblée professorale : assemblée départementale (clause 1.02)
- Conseil de l'École : conseil de module (clause 1.10)
- Directeur de l'École : directeur de département (clause 1.14)
- Responsable des études de premier cycle : directeur de module (clause 1.15)
- Unité de gestion des études de premier cycle : module (clause 1.19)

1.14 **Directeur de département :** désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.15 **Directeur de module :** désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.16 **Directeur du Service des ressources humaines (DRH) :** désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.17 **Doyen de la gestion académique :** désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.18 **Doyen des études :** désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.19 **Enseignement :** désigne les différentes activités d'enseignement dispensées sous forme de cours, de séminaires, de laboratoires, d'ateliers, de supervision de stages, de supervision de cours, de tutorats (exception faite du tutorat effectué dans le cadre du programme comme tel), d'activités de synthèse ou selon toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes.

1.20 **Jours ouvrables** : du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés décrétés par l'autorité civile et à l'exception des jours reconnus comme jours fériés par l'Université.

1.21 **Module :** désigne un organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs des programmes d'études de premier cycle : il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité et aux groupes d'étudiants qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes. Il assure, avec les départements concernés, la coordination auprès des personnels enseignants qui conseillent ou enseignent à ces étudiants de même qu'à des personnes de l'extérieur qui relient le Module au milieu professionnel ou social impliqué.

1.22 **Parties :** désigne l'Université et le Syndicat.

1.23 **Personne chargée de cours (cc) :** désigne toute personne couverte par l'accréditation décrite à la clause 3.01.

La personne chargée de cours désigne également une personne dont le contrat trimestriel est terminé mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

Cette personne est également réputée continuer à faire partie du Syndicat pendant la durée de la présente Convention.

1.24 **Professeur :** désigne toute personne embauchée par l'Université comme professeur conformément au Certificat d'accréditation et à la Convention collective du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO).

1.25 **Responsable de programme(s) d'études de cycles supérieurs :** désigne un professeur nommé pour exercer les tâches requises pour l'administration d'un programme d'études de cycles supérieurs**.**.

1.26 **Salaire ou traitement :** désigne la rémunération totale versée à la cc en vertu des dispositions de la présente Convention.

1.27 **Syndicat :** désigne le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO (CSN), accrédité le 21 mai 1993.

1.28 **Université :** désigne l'Université du Québec en Outaouais instituée par les lettres patentes émises le 10 mars 1981 et ayant son siège social dans le territoire de la ville de Gatineau.

1.29 **Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources :** désigne le Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources de l'Université du Québec en Outaouais.

1.30 **Vice-recteur à l'administration et aux ressources (VRAR) :** désigne la personne nommée à ce poste par le CA en vertu de la Loi sur l'Université du Québec.

1.31 **Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche :** désigne le Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec en Outaouais.

1.32 **Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER) :** désigne la personne nommée à ce poste par le CA en vertu de la Loi sur l'Université du Québec.

Article 2 Dispositions générales

2.01 Durée de la Convention collective

La présente Convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 31 décembre 2006.

Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui y est expressément mentionné.

À moins de dispositions contraires, la présente convention collective continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

2.02 L'Université et le Syndicat d'un commun accord peuvent, à n'importe quel moment, par lettre d'entente, modifier la présente Convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insatisfaisant.

2.03 L'Université convient qu'elle n'adoptera ni n'appliquera aucun de ses règlements qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la présente Convention.

2.04 Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente Convention sont parties intégrantes de la Convention collective et sont arbitrables. Il en est de même de toute lettre d'entente qui peut intervenir en vertu de la clause 2.02 et de toute autre lettre d'entente que les parties d'un commun accord qualifieront comme arbitrable.

2.05 La cc ou le Syndicat, qui se croit lésé par une décision de l'Université modifiant des conditions de travail autres que celles décrites dans cette Convention, peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Université.

Article 3 Reconnaissance syndicale

3.01 La présente Convention s'applique à toutes les cc de l'Université couvertes par l'accréditation accordée le 21 mai 1993 par le Bureau du Commissaire général du travail. L'accréditation se lit comme suit : « Toutes les chargées de cours et tous les chargés de cours, salariés au sens du Code du travail, y compris les professionnels(les) de l'Université du Québec à Hull et les employés(es) de soutien de l'Université du Québec à Hull déjà couverts par une autre accréditation, pour les charges de cours qu'ils donnent, à l'exclusion des professeurs de l'Université du Québec à Hull déjà couverts pour une autre accréditation et donnant des charges de cours en appoint ainsi que des cadres de l'Université du Québec à Hull donnant des charges de cours ».

3.02 L'Université reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des cc visées par le certificat d'accréditation aux fins de négociation et d'application de la Convention collective.

3.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Commissaire du travail l'inclusion ou l'exclusion d'une personne de l'unité d'accréditation, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à la décision du Commissaire du travail ou du Tribunal du travail, s'il y a appel de la décision du Commissaire.

3.04 Toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des cc d'un département sur un sujet couvert par la Convention collective est simultanément transmise au Syndicat. De plus, toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des directeurs de département, des directeurs de module concernant l'application et l'interprétation de la Convention collective est simultanément transmise au Syndicat.

3.05 Le Secrétariat général fait parvenir au Syndicat tous les documents sauf ceux ayant fait l'objet d'une discussion à huis clos, remis aux membres du CA, du Comité exécutif et de la Commission des études ou produits par eux. Le Secrétariat général remet gratuitement au Syndicat une copie de ces documents. Le Secrétariat général remet sur demande, les projets d'ordre du jour et les procès-verbaux de tout autre comité appelé à remplir en tout ou en partie des fonctions dévolues à ces organismes.

Dans le cas de la Commission des études et du CA, le Secrétariat général s'engage à remettre ces documents si possible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la séance où ils doivent faire l'objet de discussions ou de décisions (sauf les documents faisant l'objet de huis clos).

Le Secrétariat général affichera aux départements, les projets d'ordre du jour des réunions du CA, du Comité exécutif et de la Commission des études, et ce, selon les règlements en vigueur. De plus, il en fera parvenir en même temps une copie au Syndicat.

Lors de la tenue des réunions spéciales qui ne permettent pas le délai régulier d'affichage, le Syndicat sera averti verbalement du projet d'ordre du jour.

3.06 **a) Liste des cc sous contrat**

i) Le Doyen de la gestion académique fournit au Syndicat une liste alphabétique complète, par département, de l'ensemble des cc qui enseignent à tel trimestre.

ii) Cette liste est envoyée au Syndicat lors des deuxième et dernier cycles de paie de chaque trimestre. Cependant, au dernier cycle de paie, l'Université n'est pas tenue de transmettre une liste alphabétique complète, car seules les informations permettant de compléter celles transmises lors du deuxième cycle de paie doivent être acheminées au Syndicat. Une seule copie sur disquette informatique ou expédiée par courrier électronique est fournie à chaque fois.

iii) Cette liste comporte pour chacune des cc : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la dernière adresse connue, le numéro de téléphone à domicile et au travail si connus, le numéro de matricule et pour chaque charge de cours qu'elle a contractée : le trimestre, l'année du trimestre, le sigle alphanumérique et le statut d'emploi.

b) Liste de pointage de priorité

Le Doyen de la gestion académique fournit au Syndicat soixante-quinze (75) jours avant le début de chaque trimestre une liste alphabétique par département, sur disquette ou transmise par courrier électronique, des cc qui enseignent ou non audit trimestre. Cette liste comporte les renseignements suivants : le nom, le prénom, le numéro de matricule, le statut d'emploi, le pointage de priorité cumulatif, les sigles alphanumériques des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés, et ce, pour le trimestre en cours et les cinq (5) trimestres précédents, les trimestres pour lesquels des points de priorité ont été accordés ou pour lesquels son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité selon la clause 8.06, et ce, pour le trimestre en cours et les cinq (5) trimestres précédents, et les cours pour lesquels la cc est réputée satisfaire aux EQE.

Le Doyen de la gestion académique fournit au Syndicat, à la demande de ce dernier, une liste faisant mention de l'ensemble des sigles alphanumériques des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés et de l'ensemble des trimestres pour lesquels des points de priorité ont été accordés ou pour lesquels son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité selon la clause 8.06.

c) Liste des cours donnés et annulés

Le Doyen de la gestion académique fournit au Syndicat une liste complète des cours donnés par département pendant le trimestre en question, en y indiquant :

- le trimestre et son année;
- le nom du département;
- les sigles alphanumériques et numéros de groupe de tous les cours dispensés à ce trimestre par département;

Pour chaque groupe-cours :

- le titre de ces cours;
- le nom et le statut académique de la personne enseignante tel que professeur régulier ou invité, cc, étudiant, cadre ou autre;
- le nombre d'étudiants inscrits par cours pour chacun des modules, excluant les abandons avec remboursement;
- la mention si le cours a été annulé et l'indemnité afférente;
- la fraction de charge de cours le cas échéant.

Cette liste sera fournie trente (30) jours avant la fin du trimestre. Elle sera fournie soit sur disquette informatique ou transmise par courrier électronique.

d) Calendrier d'évaluation périodique des programmes d'études de l'UQO

Le Doyen de la gestion académique fournit au Syndicat, une (1) fois par année, le calendrier d'évaluation périodique des programmes d'études de l'UQO.

3.07 La liste contenant le nom des cc et leur adresse est transmise tous les trois mois au Syndicat.

3.08 **a)** L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement des locaux disponibles pour tenir ses réunions, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université. Cependant, si une telle utilisation occasionne des frais supplémentaires à l'Université, le Syndicat rembourse ces frais.

b) L'Université mettra gratuitement à la disposition du Syndicat un local pour lui servir de secrétariat permanent et un local pour servir de lieu de

conservation de documents. Ces locaux sont équipés de l'ameublement nécessaire : tables, chaises, deux (2) classeurs, une (1) boîte aux lettres au local syndical, deux (2) téléphones avec ligne en attente et transfert d'appels incluant le coût de l'installation et de la location mensuelle. Les frais

d'interurbains sont à la charge du Syndicat qui bénéficie de l'accès à la ligne directe.

c) L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon que ce soit l'utilisation des locaux prévu au paragraphe b) et elle doit en permettre l'accès selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

d) L'Université met à la disposition du Syndicat un babillard ainsi qu'un présentoir par pavillon.

3.09 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université tels que la photocopie, l'imprimerie, les salles d'ordinateurs, etc. aux tarifs établis par ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.

3.10 Afin de faciliter l'application de la présente convention, tant pour prévenir que pour régler les griefs, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit, à compter du 1er juin 2004, à quinze (15) charges de cours par année aux frais de l'Université.

3.11 **a)** À l'occasion de la préparation du projet de la Convention collective, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de cinq (5) charges de cours dans les douze (12) mois qui précèdent la date de l'expiration de la Convention collective.

b) Dans le cadre du renouvellement de la Convention collective, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de cinq (5) charges de cours par trimestre, et ce, pour chaque trimestre où les négociations se poursuivent. Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la Convention collective.

3.12 Par préavis de trois (3) jours du Syndicat au Doyen de la gestion académique, ce dernier libère la cc. Avant d'être libérée, la cc convient des modalités de récupération avec le Directeur de son Département.

3.13 Les parties s'engagent, sur demande de l'une d'elles, à se rencontrer dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question.

3.14 Le Syndicat peut afficher à différents endroits appropriés et distribuer tout avis, bulletin, document dûment identifié pouvant intéresser les cc, le tout selon les règles et normes en vigueur à l'Université.

3.15 **a)** Le Syndicat désigne par écrit au VRAR, avant le début de chaque trimestre, le nom de ses représentants officiels en vertu des clauses 3.10 et 3.11 qui signeraient par la suite un contrat de cc pour le nombre de charges de cours qui y est spécifié, le tout à l'intérieur du nombre prévu aux clauses 3.10 et

3.11. Ces cc doivent être inscrites sur une liste de pointage de priorité.

b) Le contrat est annoté de la façon suivante : « La cc est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle agit comme représentante officielle du Syndicat; elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la présente Convention collective SCCC-UQO/CSN ».

c) En cas d'incapacité d'agir, y compris pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat ou de l'un des représentants officiels du Syndicat, l'Université convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la présente clause pour le remplacement du représentant.

Cependant, le remplacement d'un représentant officiel du Syndicat ne peut avoir pour effet d'interrompre un contrat d'enseignement d'une charge de cours déjà en cours d'une cc.

3.16 Le Syndicat fait parvenir au VRAR, pour information, copie de la liste des membres de son exécutif.

Article 4 Représentation

4.01 Les cc peuvent déléguer un (1) participant avec droit de vote aux réunions du CA.

4.02 Les cc peuvent déléguer deux (2) participants avec droit de vote aux réunions de la Commission des études.

Les cc peuvent déléguer un (1) participant avec droit de vote aux réunions de la Sous-commission des études, de la Sous-commission des relations avec le milieu et du Conseil de module.

Les cc peuvent également déléguer un (1) participant avec droit de vote aux réunions du Comité de programme dans la mesure où l'équivalent de douze (12) charges de cours (36 crédits) auront été dispensées par des cc dans le programme concerné au cours des trois années précédant l'année de sa participation au Comité de programme.

4.03 Les cc cessent de faire partie des instances mentionnées aux clauses 4.01 et 4.02 dès qu'elles perdent qualité de cc.

4.04 Les cc peuvent déléguer, après avoir obtenu l'accord préalable des instances concernées, un (1) observateur aux réunions de l'Assemblée départementale. Cet observateur n'a pas droit de vote et sa participation est assujettie aux règles de ces instances relatives à la participation d'un observateur.

4.05 Les comités institutionnels peuvent comprendre, parmi leurs membres, des cc. Est considéré comme institutionnel, tout comité créé et dont le mandat est élaboré par le CA, la Commission des études ou le Comité exécutif et auquel une cc est désignée pour y siéger en tant que membre sur invitation de l'instance concernée.

La liste des comités institutionnels existant au moment de la signature de la Convention collective apparaît à l'Annexe D. Le CA, la Commission des études ou le Comité exécutif peuvent, le cas échéant, y apporter des modifications.

4.06

a) Les personnes représentant les cc au CA, à la Commission des études, à la Sous-commission des études et à la Sous-commission des relations avec le milieu sont élues par et parmi l'ensemble des cc à l'occasion d'une Assemblée générale convoquée conjointement par le Syndicat et l'Université et tenue par le Syndicat. Cette convocation précise les modalités d'élection.

b) Le Syndicat désigne les personnes qui agissent à titre d'observateur selon sa procédure interne.

c) Les représentants des cc au Conseil de module et au Comité de programme sont élus parmi les cc du Module ou du programme selon la procédure interne du Syndicat.

d) Les représentants des cc aux comités institutionnels sont élus parmi les cc selon la procédure interne du Syndicat à moins de spécifications contraires de l'instance qui a créé le comité institutionnel concerné, plus précisément le

CA, la Commission des études ou le Comité exécutif.

4.07 Un demi-point-cours de priorité est accordé aux cc qui agissent à titre de participant ou d'observateur aux instances mentionnées aux clauses 4.01, 4.02, 4.04 et 4.05 ainsi qu'au comité universitaire d'intégration pédagogique et au comité de perfectionnement.

Ce demi-point-cours de priorité ne peut avoir pour effet de générer de point-trimestre de priorité. Ce demi-point-cours de priorité ne peut être fractionné au bénéfice de plusieurs cc.

4.08 Les cc membres :

de la Commission des études,
de la Sous-commission des études,

reçoivent une indemnité de un virgule cinq cent cinquantième (1,5/150e) d'une charge de cours pour chaque heure de présence aux réunions.

4.09 Les cc membres :

de la Sous-commission des relations avec le milieu,
du Conseil de module,
du Comité de programme,
du Comité de perfectionnement,
du Comité d'intégration,
et des comités institutionnels,
de même que les observateurs aux réunions de l'Assemblée départementale,

reçoivent une indemnité de un cent cinquantième (1/150e) d'une charge de cours pour chaque heure de présence aux réunions.

Article 5 Liberté politique et académique et non-discrimination

5.01 Liberté politique et académique

Toute cc a la pleine jouissance de ses libertés politiques et académiques qu'elle soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université et en aucun temps, ses droits prévus ou non à la Convention ne pourront être affectés à l'Université à cause du libre exercice de ses libertés.

5.02 Non-discrimination

Il est convenu que l'Université par ses représentants, le Syndicat par ses membres n'exerce, ni directement ni indirectement, de pressions, contraintes, discriminations ou distinctions injustes contre une cc à cause de sa couleur, de son origine ethnique, sociale ou nationale, de sa condition sociale, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, de son âge, de son état civil, d'un handicap physique, de ses opinions et actions politiques, syndicales ou autres, de son orientation sexuelle, de sa langue ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente Convention ou la loi.

Article 6 Régime syndical

6.01 La cc qui est membre du Syndicat à la date de la signature de la Convention doit le demeurer pour toute la durée de la Convention comme condition du maintien de son emploi. Chaque nouvelle cc embauchée après la date de signature de la présente Convention doit comme condition d'embauche et du maintien de son emploi signer un formulaire d'adhésion au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la Convention. Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une cc de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du Code du travail. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une cc de démissionner du Syndicat entre le 90e et le 60e jour précédant la date d'expiration de la Convention aux fins d'application de l'article 22 du Code du travail.

6.02 Le formulaire d'adhésion mentionné à la clause précédente et apparaissant à l'Annexe A de la Convention collective, doit être remis par le Département à la cc qui doit le signer en même temps que son projet de contrat. Le formulaire d'adhésion doit par la suite être envoyé par le Département au Doyen de la gestion académique avec le projet de contrat. Le formulaire d'adhésion est par la suite transmis au Syndicat.

6.03 L'Université prélève sur le traitement de chaque cc régie par la présente convention un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

6.04 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est le taux ou la somme qui est indiqué à l'Université par avis écrit du Syndicat. L'Université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans les trente (30) jours suivant la signification dudit avis par le Syndicat.

6.05 L'Université fait parvenir mensuellement au Syndicat les sommes des cotisations syndicales déduites à la source ainsi qu'un état détaillé de la perception. L'Université s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie sur chaque versement de salaire. Elle fera parvenir au Syndicat un chèque payable au pair entre le premier (1er) et le quinzième (15e) jour du mois suivant, indiquant le montant total perçu pour le mois précédent, accompagné d'un état détaillé de la perception. L'état détaillé indique les noms et prénoms des cc par ordre alphabétique, le salaire prévu au contrat, le salaire versé à chaque période de paie accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le cumulatif mensuel individuel, les totaux et le grand total, le nombre de personnes sous contrat au moment de la réception de la liste ainsi que le nombre de cotisants pour l'année fiscale en cours.

Article 7 Exigences de qualification pour l'enseignement et reconnaissance de ces exigences (EQE)

7.01 Pour être admissible à l'attribution de charges de cours, toute cc ou toute personne doit satisfaire aux EQE.

7.02 Vingt (20) jours ouvrables avant leur détermination ou leur modification par l'Assemblée départementale, le Directeur du Département soumet par affichage et transmet par courrier électronique aux cc inscrites sur la liste de pointage de priorité du Département, avec copie au Syndicat, un projet de détermination ou de modification des EQE, indiquant également la date et l'heure de la réunion de l'Assemblée départementale. Les avis et les commentaires des cc ou du Syndicat, s'il en est, doivent être communiqués par écrit au Directeur du Département au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion de l'Assemblée départementale. Lesdits avis et commentaires, s'il en est, sont communiqués à l'Assemblée départementale par le Directeur de département au moment de la détermination ou de la modification des EQE.

Les EQE adoptées par l'Assemblée départementale sont soumises à l'approbation de la Commission des études par le VRER et recommandées au CA pour adoption.

Ces EQE sont alors en vigueur à partir du trimestre suivant.

7.03 Les EQE ainsi adoptées doivent être déterminées selon l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des formules suivantes : soit pour chaque cours, soit pour un sous-ensemble de cours ou soit pour l'ensemble des cours du Département.

7.04 Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les EQE doivent préciser le niveau de diplôme requis dans la spécialisation, l'expérience pertinente minimale requise, l'appartenance à un ordre professionnel régi par le Code des professions si exigée et des exigences particulières en relation avec le cours définies par le Département. Les EQE ne peuvent être supérieures aux critères minimaux d'embauche adoptés par le CA, auxquels doivent satisfaire les professeurs réguliers.

7.05 Dès leur adoption par le CA, les EQE sont transmises par le Doyen de la gestion académique au Syndicat.

De plus, une fois par année et au plus tard le 1er octobre, l'Université affiche sur son site internet, pour les cc dont le nom apparaît sur une liste de pointage de priorité d'un Département, la liste des cours actifs relevant de sa responsabilité, plus précisément le titre, le sigle, le numéro ainsi que les EQE des cours actifs, dont celles adoptées par le CA pour ce Département au cours de la période précédente, soit du 1er juin au 31 mai.

Le Doyen de la gestion académique fait également parvenir au Syndicat, au plus tard le 1er octobre, une copie papier des informations mentionnées au paragraphe précédent.

Malgré le deuxième alinéa du paragraphe 7.02, l'adoption d'EQE peut être faite conformément à une politique établie par le CA sur recommandation de la Commission des études après consultation du Syndicat sur le projet de politique.

Les paragraphes qui précèdent s'appliquent alors en y faisant les adaptations nécessaires.

La politique doit prévoir que la Commission des études et le CA doivent entériner les EQE au plus tard dans l'année qui suit leur entrée en vigueur.

7.06 La cc qui donne une charge de cours est reconnue compétente pour donner le cours dispensé dans le cadre de cette charge de cours. Dès lors, elle satisfait aux EQE pour l'obtention d'une charge de cours comportant l'enseignement de ce cours. Si elle pose sa candidature à nouveau sur une telle charge de cours, elle est automatiquement inscrite sur la liste d'admissibilité prévue au paragraphe 9.08 a).

Est également réputée satisfaire aux EQE d'une charge de cours, la cc qui, à la date de signature de la Convention collective, est couverte par le Certificat d'accréditation et qui a donné cette charge de cours à compter du trimestre d'hiver 1990.

Aux fins d'interprétation du présent article, le cours est réputé avoir été déjà donné par la cc même si :

a) le sigle alphanumérique du cours a été modifié;
b) le titre du cours a été modifié;
c) la description du cours a été modifié;
d) plus d'un élément ci-haut mentionné a été modifié;

sauf si, de l'avis de l'Assemblée départementale, le contenu du cours a été modifié de façon substantielle et requiert de nouvelles EQE. Cet avis doit être écrit et motivé.

7.07 Est réputée satisfaire aux EQE d'une charge de cours au sens de la clause 7.06, la cc qui n'a donné qu'une partie de la charge de cours en raison d'un congé de maladie ou d'accident ou d'un congé parental.

Procédure de reconnaissance des EQE

7.08 En tout temps, une cc peut demander au Département dans lequel elle a du pointage de priorité, de lui reconnaître des EQE à l'égard d'un ou de cours qu'elle souhaite dispenser. Elle doit, à cet effet, déposer une demande au Département concerné et faire valoir ses qualifications à l'égard de ce ou ces cours.

7.09 Pour qu'une demande de reconnaissance d'EQE fasse l'objet d'étude par le Département, il est de la responsabilité de la cc de fournir au moment de la demande les documents suivants :

- un curriculum vitæ complet précisant la nature et la durée de l'expérience de travail;
- l'original du ou des diplômes ou une copie certifiée conforme à l'original;
- la liste des cours suivis et réussis susceptibles de mettre en valeur la demande d'EQE;
- une attestation, signée par l'employeur le cas échéant, de toute expérience de travail qu'elle entend invoquer.

7.10 Le Département doit rendre, par écrit, une décision motivée, eu égard aux dossiers fournis par la cc, et aux EQE, sur la demande de reconnaissance des EQE et communiquer celle-ci dans les dix (10) jours ouvrables à la cc concernée. Copie de cette décision est envoyée au Doyen de la gestion académique qui en avise le Syndicat.

Aux fins de l'application de la présente clause, les demandes de reconnaissance d'EQE reçues au Département entre la date de fermeture de dépôt des candidatures régulières aux charges de cours disponibles pour le trimestre d'automne et le 1er septembre d'une année seront considérées reçues en date du 1er septembre de ladite année.

7.11 Lorsqu'une cc obtient un diplôme additionnel ou un niveau d'expérience susceptible de la qualifier ou son acceptation comme membre d'un ordre professionnel, elle peut demander au Département de lui reconnaître les EQE à l'égard desquelles ce diplôme et/ou cette expérience additionnelle s'avèrent susceptibles de la qualifier selon la procédure de reconnaissance prévue aux clauses 7.08 et 7.09 ou 7.21.

Procédure de révision

7.12 Dans tous les cas, la cc qui veut contester une décision d'un Département concernant la reconnaissance des EQE doit le faire auprès d'un Comité de révision du Département concerné. Cette contestation doit se faire au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'envoi à la cc de la décision du Département. Cette demande motivée est acheminée au Directeur de département.

7.13 Afin de donner suite à toute contestation de reconnaissance d'EQE, le Directeur du Département convoque et réunit le Comité de révision trois (3) fois par année, soit :

- dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le 1er juin pour toute contestation reçue au Département entre le 2 février et le 1er juin;

- dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le 1er octobre pour toute contestation reçue au Département entre le 2 juin et le 1er octobre;

- dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le 1er février pour toute contestation reçue au Département entre le 2 octobre et le 1er février.

7.14 Le Comité de révision des EQE est composé :

- d'un représentant du VRER hors de l'unité d'accréditation du SPUQO;

- d'une cc désignée par le Syndicat et qui est inscrite sur une liste de pointage de priorité de l'Université;

- d'un professeur du Département n'ayant pas participé à la procédure de reconnaissance des EQE (clause 7.08) pour le ou les cours faisant l'objet d'une demande de révision.

7.15 Le Comité de révision étudie les demandes en tenant compte des pièces et documents déposés en vertu de la clause 7.09, de la décision du Département et de la demande de révision de la cc, et entend, s'il le juge à propos ou sur demande, le Directeur du Département et/ou la cc.

7.16 Le Comité de révision doit rendre par écrit une décision motivée et la remettre au Directeur du Département dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réunion.

7.17 Le Directeur du Département transmet la décision du Comité de révision à la cc concernée et au Doyen de la gestion académique qui en avise le Syndicat, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la décision du Comité de révision.

7.18 Les reconnaissances accordées par le Département ou le Comité de révision, le cas échéant, sont valides à compter du trimestre suivant. Elles demeurent valides pour les trimestres ultérieurs tant et aussi longtemps que les EQE rattachées au cours concerné ou aux cours concernés n'ont pas été modifiées.

7.19 Les dispositions prévues à la clause 7.06, 3e alinéa, s'appliquent lorsqu'un cours est composé d'éléments d'un ou plusieurs cours pour lesquels l'Assemblée départementale a reconnu que la cc a les EQE ou est réputée satisfaire aux EQE.

7.20 La décision du Comité de révision (des EQE) est finale, lie les parties et n'est pas sujette à la procédure de grief. Cette décision ne peut affecter que les attributions de charges de cours ultérieures à la décision du Comité de révision et ne peut donner lieu à aucune rétroactivité de quelque nature que ce soit. Cependant, le pointage de priorité afférent à une charge de cours postulée qui aurait été obtenue si les EQE avaient été reconnues par le Département est accordé en cas de décision du Comité de révision favorable à la cc.

Article 8 Liste de pointage de priorité

8.01 Dès son premier engagement, la cc acquiert un pointage de priorité qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve de la clause 9.02.

8.02 Pour chaque cc, le pointage de priorité est établi suivant les règles du présent article à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention collective, tout en étant cumulatif au pointage de priorité antérieur déjà attribué à la cc, suivant les dispositions de l'article 8 de la 1re Convention collective signée le 17 juin 1996, de la Lettre d'entente no 3 jointe à cette convention collective (reproduite à l'Annexe E) et de la Lettre d'entente no 1 jointe à la Convention collective signée le 27 août 2001 (reproduite à l'Annexe F).

8.03 Le Doyen de la gestion académique établit et tient à jour une liste de pointage de priorité pour chaque Département comportant la liste alphabétique des cc qui ont des points de priorité à leur crédit dans ce Département.

8.04 La liste de pointage de priorité d'un Département indique pour chaque cc, en tenant compte du trimestre en cours :

a) ses nom, prénom et matricule;

b) les points-cours, les points-trimestre ainsi que le pointage de priorité à son crédit;

c) les sigles alphanumériques des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés, et ce, pour le trimestre en cours et les cinq (5) trimestres précédents;

d) les trimestres pour lesquels des points de priorité ont été accordés ou pour lesquels son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité conformément à la clause 8.06, et ce, pour le trimestre en cours et les cinq (5) trimestres précédents;

e) les cours pour lesquels la cc est réputée satisfaire aux EQE.

8.05 Le pointage de priorité cumulatif total de la cc dans le Département est établi selon le mécanisme suivant :

a) Un pointage de priorité proportionnel (lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de trois chiffres, le troisième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième chiffre est porté à l'unité supérieure et le troisième chiffre est retranché) au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point de priorité; le pointage de priorité est établi selon la formule suivante : (nombre d'heures prévues au contrat) X 1/45.

Cependant, une cc qui contracte une charge de cours qui lui a été attribuée après le début d'un trimestre, mais avant le début de la quatrième semaine

de cours, en vertu des clauses 9.15, 9.16 et 9.17, est réputée avoir donné la charge de cours en entier et obtient tout le pointage de priorité attaché à cette charge de cours.

b) Un (1) point de priorité pour chaque trimestre où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées par écrit par la cc. Le point de priorité est accordé même si la charge de cours n'a pas été donnée, à la condition que la charge de cours ait été annulée par l'Université.

L'embauche d'une cc intervenant au nom du milieu auprès d'un stagiaire, et ce, à la demande de l'Université et rémunérée par cette dernière à un taux différent de celui d'une charge de cours (superviseur de stage au Département de travail social), ne génère aucun point-cours en vertu de la clause 8.05 a), mais génère un point-trimestre.

c) Une charge de cours contractée en vertu des clauses 3.10, 3.11, 14.02 (dernier alinéa), 14.03 et 26.03 (dernier alinéa) est réputée donnée et confère à la cc les points de priorité auxquels elle a droit en vertu du présent article. Ce pointage de priorité est comptabilisé dans le Département indiqué par la cc sur son contrat. La cc devra avoir déjà enseigné dans ce Département.

d) Une charge de cours contractée par une cc qui se prévaut des articles 20 et 21 est réputée donnée et lui confère les points de priorité auxquels elle a droit.

e) Les points de priorité auxquels une cc a droit en vertu des clauses 3.10, 3.11, 4.07, 12.05, 14.02 (dernier alinéa), 14.03 et 26.03 (dernier alinéa) cessent d'être comptabilisés à la liste de pointage prévue au présent article dès que le pointage accumulé par cette cc dépasse le maximum annuel de neuf (9) charges de cours ou l'équivalent par année, prévu à la clause 12.05.

8.06 La cc conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du Département durant les six (6) trimestres qui suivent la fin du dernier trimestre pour lequel elle a contracté une charge de cours à ce Département. Cette période est prolongée du nombre de trimestres nécessaires dans les cas suivants :

a) la cc justifie par un certificat médical une incapacité de donner des charges de cours (durée de l'incapacité);

b) une absence due à une maladie professionnelle ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail de la cc pour l'Université (durée de l'absence);

c) un congé parental (durée du congé);

d) un congé pour activités syndicales (durée du congé);

e) la cc est élue députée fédérale ou provinciale ou membre d'un Conseil

municipal ou d'une Commission scolaire (durée du premier mandat);

f) la cc obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (un (1) an à la fois);

g) la cc est engagée à l'Université comme professeur suppléant, invité ou sous octroi dans le Département où son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité (durée de l'engagement);

h) lorsqu'il n'y a pas d'affichage de charge de cours dans ce Département (un (1) trimestre maximum);

i) la cc est récipiendaire d'une bourse de recherche ou de création attribuée par un organisme externe reconnu autre que celles prévues à l'article 14 (durée équivalente à la période pour laquelle la bourse a été attribuée, un (1) trimestre minimum, un (1) an à la fois maximum);

j) la cc est récipiendaire d'une bourse de perfectionnement en vertu de l'article 14, et son nom apparaît sur les listes de pointage de plusieurs départements; dans ce cas, la période est prolongée d'un (1) an dans tous les départements où elle n'obtient pas de pointage en vertu de la clause 8.05 e);

k) la cc entreprend une formation en pédagogie conformément à la clause 13.19 (pour un maximum d'un (1) an).

Aux fins d'application de la présente clause, à l'exception du paragraphe h), lorsque la cc possède des points de priorité dans plusieurs départements, la prolongation s'applique à tous ces départements.

Pour avoir droit à cette prolongation, dans les cas prévus aux paragraphes a) à k) à l'exclusion de h), la cc doit aviser par écrit le Doyen de la gestion académique avant la fin de la période prévue au premier alinéa de la présente clause et fournir les documents appropriés.

8.07 Advenant le transfert d'un cours ou de plusieurs cours d'un Département à un autre, le pointage de priorité de la cc concernée est transféré en partie ou au complet, selon les directives de cette dernière. Les points-trimestre sont transférés pour tout trimestre où la cc n'a pas enseigné dans ce Département.

8.08 Une cc perd tout pointage de priorité de même que tous les droits découlant de la Convention collective dans les cas suivants :

a) elle démissionne volontairement ou en fait la demande par écrit, à l'Université;

b) elle est congédiée par l'Université à moins que le congédiement ne soit annulé à la suite d'un grief ou d'un autre recours;

c) lorsque la période prévue à la clause 8.06 est expirée, sauf si la cc contracte une charge de cours au Département où elle a du pointage de priorité pour le trimestre qui suit l'expiration du terme de six (6) trimestres prévue à la clause 8.06.

8.09 **a)** Au plus tard trois (3) jours ouvrables avant le dernier mercredi du mois d'octobre pour le trimestre d'hiver, le dernier mercredi du mois de février pour le trimestre d'été et le dernier mercredi du mois de mai pour le trimestre d'automne, le Doyen de la gestion académique publie la liste de pointage de priorité pour chaque Département. Ces listes de pointage de priorité sont transmises aux départements et au Syndicat par le Doyen de la gestion académique et chaque Département affiche au Département sa liste de pointage de priorité.

b) Le Département envoie à chaque cc, par courrier recommandé, à la dernière adresse laissée par la cc, la liste de pointage de priorité du Département ou des départements dans lesquels elle a contracté au moins une charge de cours. Cet envoi s'effectue en même temps que celui prévu à la clause 9.05 c).

c) Lorsque l'Université a procédé à tous ces envois, le Doyen de la gestion académique en avise par écrit le Syndicat et lui transmet une liste signée attestant que la liste a été expédiée par la poste à toutes les cc apparaissant sur la liste de pointage de priorité.

8.10 La contestation d'une liste de pointage de priorité par une cc ou le Syndicat est faite par écrit, en tout temps. Cette contestation ne peut affecter les attributions des charges de cours antérieures à la contestation.

De même, elle ne peut affecter l'attribution des charges de cours postérieure à la contestation, sauf dans le cas où cette contestation a été faite par écrit deux (2) jours ouvrables avant la fermeture de la période des candidatures prévue à la clause 9.06. Toutefois, le Comité de relations de travail (CRT) en sera saisi de façon prioritaire et devra en traiter avant la fermeture de la période des candidatures.

8.11 Telle contestation est réglée selon la procédure de règlement de griefs. Toutefois, les parties accordent priorité à ces contestations.

8.12 Si la liste de pointage de priorité est modifiée à la suite d'un grief, seule la liste de pointage de priorité affichée alors au Département est corrigée en attendant la liste suivante; le Syndicat reçoit copie de cette liste corrigée. Il n'y a alors lieu à aucune rétroactivité de quelque nature que ce soit mais le pointage de priorité afférent à une charge de cours postulée qui aurait été obtenue en fonction de la liste modifiée est accordé.

Article 9 Contrat d'attribution des charges de cours

Charges de cours disponibles soumises à la procédure du présent article

9.01 **a)** L'Assemblée départementale détermine les charges de cours qui doivent être soumises à la procédure prévue au présent article en tenant compte :

i) de la politique générale de répartition des postes et des résultats de la répartition des postes entre les départements adoptés par le CA sur recommandation de la Commission des études;

ii) du nombre de professeurs;

iii) du nombre de groupe-cours que le Département est autorisé à donner à un trimestre;

iv) de l'attribution des tâches d'enseignement aux professeurs en fonction et à ceux qui sont en voie d'être engagés pour les postes autorisés régulièrement par le CA à l'occasion du processus de répartition des postes.

b) Le dernier mercredi du mois d'octobre pour le trimestre d'hiver, le dernier mercredi du mois de février pour le trimestre d'été et le dernier mercredi du mois de mai pour le trimestre d'automne, le Doyen de la gestion académique informe le Syndicat des groupes-cours que chacun des départements est autorisé à donner, ainsi que la répartition des tâches d'enseignement des professeurs en fonction et de ceux à être engagés avant le début du trimestre.

Réserve

9.02 Une Assemblée départementale peut soustraire de l'affichage prévu à la clause 9.05, un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser par année, pour l'ensemble de l'Université, huit pour cent (8%) du total des charges de cours non attribuées aux professeurs lorsque ce Département recommande :

a) l'embauche d'une personne en raison de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de la recherche et de l'enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire;

b) l'embauche d'un étudiant inscrit à l'UQO à un programme d'études avancées ou d'un stagiaire postdoctoral;

c) l'embauche de cadres de l'Université;

d) l'embauche de professeurs ou de cadres à la retraite de l'UQO;

e) l'embauche d'une personne dans le cadre d'un projet ou d'une entente avec une institution d'enseignement universitaire.

9.03 Lorsque l'Université embauche une personne visée à la clause 9.02, elle informe le Syndicat, une fois par trimestre, de la charge de cours ainsi attribuée, de son nom et prénom et de la référence à l'alinéa concerné par cette embauche.

9.04 Les personnes visées à la clause 9.02 doivent répondre aux EQE. De plus, elles ne peuvent être embauchées en vertu du mécanisme général.

9.05 **a)** Sous réserve des dispositions des clauses 9.02, 9.03 et 9.04, les charges de cours disponibles pour chaque trimestre sont affichées au Département concerné, et par ce dernier, le dernier mercredi du mois d'octobre pour le trimestre d'hiver, le dernier mercredi du mois de février pour le trimestre d'été et le dernier mercredi du mois de mai pour le trimestre d'automne.

b) L'affichage pour chaque groupe-cours indique :

- le titre du cours;
- le sigle alphanumérique;
- l'identification de chacun des groupes-cours;
- le lieu où le cours est dispensé;
- l'horaire s'il est disponible à ce moment;
- les EQE en vigueur;
- le nom du professeur (ou une mention à l'effet que le groupe-cours est réservé pour un professeur à être engagé avant le début du trimestre) à qui le groupe-cours a été octroyé tel que transmis au Syndicat selon la clause 9.01 b);
- le cours est réservé et l'alinéa de la clause 9.02 applicable tel que transmis au Syndicat selon la clause 9.01 b);
- les coordonnées de la personne à qui les candidatures doivent être soumises, dans chaque Département;
- la date limite départementale de chacune des étapes du processus trimestriel d'attribution des charges de cours, de la date de transmission de l'affichage de celles-ci jusqu'à la date de transmission du contrat en vertu de 9.14;
- l'identification du cours-stage, le lieu où le cours-stage est dispensé, si disponible, ainsi que le thème du cours-stage, au besoin;
- le ratio étudiants-crédits reconnu par l'Université aux fins de la reconnaissance d'une charge de cours-stage;

- la volonté du Département de recevoir des candidatures de cc afin d'intervenir au nom du milieu auprès d'un stagiaire, et ce, à la demande de l'Université et rémunérées par cette dernière (superviseur de stage au Département de travail social et des sciences sociales).

c) Le dernier mercredi du mois d'octobre pour le trimestre d'hiver, le dernier mercredi du mois de février pour le trimestre d'été et le dernier mercredi du mois de mai pour le trimestre d'automne, le Doyen de la gestion académique transmet au Syndicat une copie de tous les affichages prévus au présent article. À cette même date, le Département transmet par courrier recommandé une copie de l'affichage du Département à toutes les cc ayant des points de priorité dans ce Département et dont le nom apparaît à la liste de pointage. Cet envoi s'effectue en même temps que celui prévu à la clause 8.09b).

Le Département avise également le Doyen de la gestion académique des date, heure et endroit où il procèdera à l'établissement des recommandations d'attribution des charges de cours. Ce dernier en avise le Syndicat.

Candidature

9.06 La cc ou toute personne intéressée qui satisfait aux EQE peut poser sa candidature sur le formulaire approprié dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le début de l'affichage des charges de cours disponibles, prévu à la clause 9.05. Elle indique par écrit à la personne désignée au paragraphe 9.05 b) les titres, sigles alphanumériques et groupes-cours, de la ou des charges de cours postulées. Elle ordonne ses choix (1er, 2e, 3e ..., un même choix ne pouvant être indiqué plus d'une fois) et indique si elle est réputée satisfaire aux EQE pour ces charges de cours. Dans les autres cas, elle présente une demande de reconnaissance des EQE des cours postulés de façon simultanée.

Le candidat indique s'il désire obtenir une (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) charges de cours sous réserve de la clause 12.05.

9.07 Elle peut également poser sa candidature par anticipation sur le formulaire approprié pour une charge de cours spécifique et dûment identifiée (avec sigle alphanumérique et titre du cours) pouvant être affichée subséquemment à l'affichage prévu à la clause 9.05 et pour laquelle elle détient les EQE. Si elle ne détient pas les EQE, elle pourra quand même postuler par anticipation à condition de faire une demande de reconnaissance d'EQE de façon simultanée.

9.08 **a)** À la fermeture de la période de dépôt des candidatures régulières prévues à la clause 9.06, le Département dresse et envoie simultanément au Syndicat et au Doyen de la gestion académique, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la liste des cc qui ont posé leur candidature pour une charge de cours affichée par le Département et qui satisfont aux EQE.

b) Le Département dresse également une liste des candidatures par

anticipation reçues des cc en vertu de la clause 9.07 et l'envoie simultanément au Syndicat et au Doyen de la gestion académique en même temps que la liste identifiée au paragraphe 9.08 a).

9.09 Les listes dressées par le Département en vertu de la clause 9.08 le sont par ordre décroissant de pointage de priorité et comportent les renseignements suivants :

a) nom et prénom du candidat;

b) pointage de priorité au crédit de chaque candidat;

c) choix des charges de cours et priorité exprimée par chaque candidat;

d) la charge de cours pour laquelle le candidat satisfait ou est réputé satisfaire aux EQE au sens de la clause 7.06;

e) le nombre de charges de cours que le candidat désire obtenir.

Mode d'attribution des charges de cours

Procédure régulière

9.10 **a)** Les recommandations d'attribution des charges de cours aux candidats se font par ordre décroissant de pointage de priorité de ces derniers;

b) Les recommandations d'attribution sont formulées par le Département dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fermeture des périodes de candidature selon les modalités suivantes :

Premier tour :

Les charges de cours disponibles sont attribuées, une seule à la fois et de façon prioritaire, aux candidats ayant le plus de pointage de priorité. Le candidat ayant le plus de pointage de priorité à son crédit obtient son premier choix.

Tours subséquents :

Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois et de façon prioritaire, aux candidats ayant le plus de pointage de priorité, et ce, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le maximum de charges de cours possible, conformément à la clause 12.05.

9.11 **A)** Lors de l'attribution des charges de cours, telle que prévue à la clause 9.10, le Département doit respecter les modalités suivantes :

a) Lorsqu'une charge de cours n'est plus disponible à la suite de la recommandation d'attribution, cette charge est rayée de la liste des choix des autres candidats, au profit de leur choix ultérieur.

b) S'il y a égalité de pointage de priorité, lorsque le premier choix des

candidats n'est pas identique, le critère du premier choix s'applique pour chaque personne.

c) S'il y a égalité de pointage de priorité et que le premier choix est identique, les personnes suivantes sont considérées en priorité dans l'ordre suivant, pour l'attribution des charges de cours :

i) le candidat qui a le plus grand nombre de points trimestre selon le paragraphe 8.05 b);

ii) le candidat ayant donné le plus souvent le cours postulé depuis que son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité;

si l'égalité subsiste encore, le démarquage se fait par tirage au sort;

d) Tous les choix secondaires du candidat entrant en conflit d'horaire avec une charge de cours qui lui a déjà été attribuée sont éliminés de facto de la liste des choix de ce candidat.

B) À la suite des recommandations d'attribution des charges de cours par le Département, les charges de cours demeurées disponibles sont offertes, par ordre décroissant de pointage de priorité, aux cc figurant sur la liste de pointage de priorité. Dans ce cas, pour être admissible à l'attribution d'une charge de cours, la cc doit satisfaire aux EQE. Les démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. À défaut de pouvoir communiquer avec la cc, le Département passe à la suivante sur la liste de pointage.

9.12 Le Département dresse la liste des recommandations d'attribution des charges de cours du Département dans les cinq (5) jours ouvrables suivant, en transmet une copie au Syndicat et à tous les candidats par courrier recommandé. Il inclut dans cet envoi un projet de contrat pour chaque charge de cours attribuée à la cc. La liste des recommandations d'attribution doit également être affichée au Département.

9.13 La cc doit signer le projet de contrat et le faire parvenir au Département dans les sept (7) jours ouvrables à partir de la date d'expédition de la liste d'attribution et du projet de contrat, le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution de la charge de cours.

9.14 Ce projet de contrat est transmis par le Département au Doyen de la gestion académique pour approbation conformément à la procédure prévue à l'article 10.

Procédure en cas d'imprévus

9.15 Pour toutes les charges de cours qui apparaissent à la liste des charges de cours expédiée en vertu de la clause 9.05, le processus suivant est respecté en cas d'imprévus. Ces imprévus sont :

1. si une charge de cours devient disponible en vertu de la clause 9.13;

2. si un cours est dédoublé (à la même heure et au même jour);

3. lorsqu'une cc ayant signé son contrat doit être remplacée.

Le Département doit vérifier s'il y a encore des cc candidates qui n'ont pas reçu de charges de cours. Si tel est le cas, alors il procède à l'acceptation des candidatures en commençant par la personne parmi celles-ci qui satisfait aux EQE et qui a le plus de pointage de priorité sur la liste d'admissibilité telle que dressée à la clause 9.08 a). Si, au contraire, tous les candidats détenant les EQE ont tous la même quantité de charges de cours, alors le Département l'offre à la personne détenant le plus de pointage de priorité.

Procédure par anticipation

9.16 Pour les urgences, le Département procède à l'attribution des charges de cours en utilisant « la liste de candidatures par anticipation » telle que dressée à la clause 9.08 b), en commençant avec la cc qui satisfait aux EQE et qui a le plus de pointage de priorité. Ces urgences sont :

- lorsqu'un cours, qui devait être donné par un professeur conformément à la clause 9.01, est rendu disponible pour les cc;

- pour tous les cours qui n'apparaissaient pas à la liste des charges de cours dressée en vertu de la clause 9.05 et qui n'ont pas été attribués à des professeurs exception faite des nouveaux cours créés par les instances de l'Université après la date de transmission aux cc de l'affichage prévu à la clause 9.05 c) et non attribués au trimestre concerné à des professeurs (voir clause 9.17 – procédure interne) ;

Le Département offre la charge de cours à la cc qui a le plus de pointage de priorité, qui satisfait aux EQE et qui n'a toujours pas obtenu de charge de cours à ce trimestre. Si tous les candidats qui satisfont aux EQE ont déjà obtenu une charge de cours à enseigner, le Département offre alors une deuxième charge de cours à la personne qui a le plus de pointage de priorité et qui satisfait aux EQE et ainsi de suite pour chacun des tours.

Cependant, dans le cas de l'octroi des charges de cours-stage, le Département attribue, autant que faire se peut, une (1) charge de cours-stage à la fois, et ce, en appliquant le ratio étudiants-crédits retenu par l'Université à cet effet, en prenant en considération qu'une (1) charge de cours-stage peut compter des étudiants de cours-stage différents et en procédant à un moment dans le temps qui vise à diminuer l'impact des annulations de cours par les étudiants sur les charges de cours-stage.

Dans le cadre de l'octroi de charge de cours-stage , le Département n'est pas tenu d'attribuer une charge de cours-stage à une cc prioritaire sur la liste de pointage de priorité ou l'Université peut mettre fin au contrat de cette dernière lorsque le milieu de stage refuse de l'accueillir dans ses murs et qu'il en informe le Directeur du Département. Toutefois, dans de tels cas, le Département doit tenter d'attribuer

à la cc concernée une charge de cours dans un autre milieu de stage, et ce, en remplacement de celle non attribuée ou annulée. Ces cas, de nature exceptionnelle, doivent être portés immédiatement à l'attention du VRER par le Directeur du Département pour décision. Le Directeur du Département doit fournir

les motifs à l'appui d'une telle prise de décision par le VRER qui en informe le Syndicat, le cas échéant.

Le Département n'est pas tenu également, dans le cadre de l'octroi de charge de cours-stage, d'attribuer une charge de cours-stage à une cc prioritaire sur la liste de pointage de priorité lorsque des frais de déplacement sont en cause et qu'ils peuvent être réduits de façon significative par l'attribution de ladite charge de cours-stage à une autre cc dont le lieu de résidence est plus rapproché du lieu de stage, et ce, à moins que la cc, à qui la charge de cours-stage devait être attribuée initialement, ne soit consentante à se voir attribuer la charge de cours sans frais de déplacement ou avec des frais de déplacement équivalents.

Procédure interne

9.17 À défaut de trouver un candidat selon les procédures énoncées à cet article, le Département procède à la recherche d'un candidat en se référant à sa procédure interne. Cependant, dans le cas de nouveaux cours créés par les instances de l'Université après la date de transmission aux cc de l'affichage prévu à la clause 9.05 c) et non attribués à des professeurs, le Département doit afficher les charges de cours disponibles pour le trimestre concerné pendant une période de trois (3) jours au terme de laquelle il attribue les charges de cours, selon le cas, soit selon la procédure par anticipation (9.16), soit selon la procédure interne (9.17). Le Département en informe également au même moment par courrier électronique les cc inscrites à la liste de pointage de priorité du Département.

9.18 Le Département peut attribuer à un professeur une charge de cours disponible (soit avant la transmission par le Département du projet de contrat d'engagement pour signature par la cc) afin de lui permettre d'assumer une charge annuelle normale d'activités créditées d'enseignement dans le cas où un des cours faisant partie de sa charge est annulé par l'Université faute d'inscriptions suffisantes. Le Directeur du Département en informe par écrit le Doyen de la gestion académique qui en avise le Syndicat.

D'autre part, après la transmission par le Département du projet de contrat d'engagement pour signature par la cc, le Département peut retirer à une cc une charge de cours déjà attribuée afin de permettre à un professeur d'assumer une charge annuelle normale d'activités créditées d'enseignement. Dans ce cas, nonobstant la clause 11.01, la cc reçoit une indemnité équivalant à douze pour cent (12 %) du total prévu au contrat pour la charge de cours retirée à la cc si l'Université peut la remplacer, sinon l'indemnité est de seize pour cent (16 %).

Article 10 Contrat d'engagement

10.01 Le projet de contrat complété en vertu de la clause 9.13 est transmis au Doyen de la gestion académique pour approbation dans les trois (3) jours ouvrables de sa réception par le Département.

10.02 Le Doyen de la gestion académique engage les candidats qui se sont vu attribuer et qui ont accepté une charge de cours conformément aux dispositions de la présente Convention.

L'approbation ou le refus d'un projet de contrat par le Doyen de la gestion académique se fait dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception du projet de contrat. En cas de refus, le Doyen de la gestion académique avise par écrit le Département, le candidat et le Syndicat des raisons du refus.

10.03 L'engagement se fait par un contrat écrit. Le formulaire de contrat apparaît à l'Annexe C de la présente Convention. Une copie intégrale de ce contrat, complétée et signée par le Doyen de la gestion académique ou par une personne désignée par lui, est remise au Syndicat et à la cc dans les trois (3) jours ouvrables de l'approbation du contrat.

10.04 Le contrat d'une cc prend fin à la date d'expiration qui y est spécifiée, sous réserve des obligations de la cc quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). La fin du contrat ne porte pas préjudice aux droits de la cc ni à ceux de l'Université quant aux articles de la présente Convention stipulés applicables en pareil cas.

10.05

a) À l'occasion de la transmission du projet de contrat prévu à la clause 9.13, l'Université remet à toute nouvelle cc une copie de la Convention collective.

b) La cc qui le désire peut obtenir auprès du Département dans lequel elle enseigne, les documents suivants :

- une liste des services offerts par l'Université ainsi que le mode d'utilisation de ces services;
- la description du programme dans lequel la cc enseigne;
- un calendrier des activités universitaires pour l'année en cours.

c) Les documents suivants sont disponibles au Département pour fins de consultation:

i) la liste des politiques départementales (s'il y a lieu) concernant l'organisation de l'enseignement et l'évaluation des étudiants ainsi que les services propres au Département;

ii) les règlements relatifs aux études de premier cycle;

iii) l'annuaire des cours de l'Université;

iv) la politique relative aux frais de déplacement et les normes en vigueur;

v) les plans de cours.

Article 11 Annulations

11.01 Lors de l'annulation d'un cours par le Doyen de la gestion académique ou lors de l'annulation d'une charge de cours par le Doyen de la gestion académique et ce, en vertu des dispositions de la Convention collective exception faite de l'annulation d'une charge de cours en application de la clause 12.05, lorsqu'une charge de cours a été acceptée par écrit par la cc et dont l'acceptation est reçue par le Département dans les délais prévus à la clause 9.13, la cc concernée reçoit une des deux indemnités suivantes :

a) douze pour cent (12%) du total prévu au contrat pour la charge de cours annulée;

b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

La cc bénéficie également dans ce cas des dispositions de la clause 19.01.

11.02 Lorsque l'impossibilité de remplacer la cc, en congé de maladie ou de maternité oblige l'Université à annuler le cours, le contrat de la cc, n'est pas annulé. La cc reçoit alors l'indemnité prévue à l'article de la Convention correspondant à son congé.

11.03 Le Doyen de la gestion académique transmet au Syndicat, trente (30) jours avant la fin de chaque trimestre, une liste des cours et des groupes-cours annulés à ce trimestre en y indiquant : les sigles alphanumériques et numéros de groupe-cours, le nom des cc pour chacun de ces cours ou de ces groupes-cours et le montant de l'indemnité. Une seule copie sur disquette informatique ou expédiée par courrier électronique sera fournie à chaque fois.

Article 12 Tâches de la personne chargée de cours

12.01 La cc assume la responsabilité de l'enseignement pour la charge de cours qu'elle a contractée.

L'enseignement requis pour cette charge de cours comprend la préparation du cours, incluant l'élaboration du plan dans le respect du régime des études pertinent et du descriptif de cours, la prestation du cours, la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation, l'évaluation des étudiants et la correction de leurs travaux et examens et l'attribution d'une note devant apparaître au dossier de l'étudiant. L'un ou l'autre de ces éléments pourra ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

De plus, toute révision des évaluations (notes) des étudiants faite selon les règlements et procédures en vigueur à l'Université fait partie des tâches de la cc et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

À la demande du directeur du Département, la cc prépare et corrige un examen particulier pour une étudiante ou un étudiant qui s'est vu accorder un report selon les règles établies par l'Université. La cc a droit pour un tel examen à une indemnité de deux cent cinquantième (2/150e) d'une charge de cours sans égard au nombre d'étudiantes ou d'étudiants concernés.

12.02 La taille des groupes-cours ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des cc.

Le Doyen de la gestion académique s'engage à faire parvenir au Syndicat, au plus tard deux (2) mois après le début de chaque trimestre, les données disponibles suivantes :

- le nombre d'étudiants/cours par département;
- le nombre de groupes/cours par département.

12.03 La cc ne peut être tenue d'enseigner à des étudiants qui ne sont pas inscrits au cours qu'elle dispense.

12.04 Dans l'attribution d'auxiliaires d'enseignement, la cc est considérée au même titre que les professeurs du Département.

12.05 Une cc ne peut donner plus de neuf (9) charges de cours ou l'équivalent par année et plus de quatre (4) charges de cours ou l'équivalent par trimestre. Toutefois, une quatrième charge de cours ne peut être attribuée qu'à la cc qui est inscrite sur une liste de pointage de priorité depuis au moins un (1) an, qui a déjà donné au moins deux (2) charges de cours (6 crédits) ou l'équivalent et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure restrictive à cet égard en vertu de la clause 13.14.

Les contrats signés en application de la clause 14.03 sont comptés pour les fins de la présente clause. Les contrats signés en application des clauses 3.10, 3.11, 14.02 et 26.03 ne sont pas comptés pour les fins de la présente clause. Les points de priorité auxquels une cc a droit en vertu de la clause 4.07 ne sont pas comptabilisés dans le calcul des maximums prévus à l'alinéa précédent.

Article 13 Évaluation des enseignements

13.01 L'évaluation de l'enseignement est avant tout un mécanisme formatif permettant à l'Université et aux cc de s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé.

13.02 L'Université fournit aux cc des ressources pédagogiques pour leur permettre d'améliorer la qualité de leur enseignement selon les dispositions du présent article.

13.03 L'évaluation de l'enseignement de la cc est faite selon la Politique institutionnelle relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

13.04 Lors du premier contrat d'une cc, le Département informe par écrit la cc que la Politique institutionnelle relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'enseignement peut être consultée sur le site Internet de l'Université.

Toute modification à la politique mentionnée au 1er alinéa est publiée sur le site Internet de l'Université. Celle-ci informe le Syndicat de la publication de cette modification.

13.05 L'évaluation se fait, dans la mesure du possible, dans des circonstances qui ne sont pas défavorables où par exemple une majorité d'étudiantes et d'étudiants sont absentes ou absents.

Lorsque l'évaluation des enseignements dispensés à un trimestre est terminée, chaque responsable de module ou de programme d'études de cycles supérieurs transmet au Département les résultats qui ont trait aux cc engagées par ce dernier pour le trimestre en question. Ces résultats sont immédiatement communiqués par le Département à chaque cc concernée.

L'analyse des résultats de l'évaluation des enseignements ne tient compte que des éléments qui relèvent de la responsabilité de la cc.

Si les résultats de l'évaluation trimestrielle d'un ou plusieurs cours sont insatisfaisants, le Directeur du Département entreprend une des démarches suivantes :

a) dans le cas d'une première évaluation trimestrielle insatisfaisante, le Directeur du Département en avise par écrit simultanément la cc et le Doyen de la gestion académique qui en avise le Syndicat. Le Directeur du Département délègue une personne compétente du Département pour rencontrer la cc afin, s'il y a lieu, d'identifier conjointement des voies d'amélioration. S'il y a recommandation d'intervention du Comité d'aide pédagogique, le Directeur du Département en informe le Doyen de la gestion académique qui en avise le Syndicat et convoque le Comité d'aide pédagogique;

aux fins de cette rencontre, la personne chargée de cours, si elle le désire, peut être accompagnée d'une autre cc désignée par le Syndicat et reconnue pour ses compétences en pédagogie, et ce, dans le cadre formatif prévu au présent article, plus précisément pour identifier, s'il y a lieu, des voies d'amélioration pédagogique possibles;

le Directeur du Département confirme à la cc, par courrier recommandé, l'entente ou la mésentente quant aux voies d'amélioration. Le Directeur du Département en informe le Doyen de la gestion académique qui en avise le Syndicat. La cc doit en accuser réception par écrit auprès du Directeur du Département dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis prévu au présent paragraphe et confirmer son accord ou son désaccord à mettre en œuvre les voies d'amélioration identifiées et/ou la recommandation d'intervention du Comité d'aide pédagogique;

à défaut d'entente sur des voies d'amélioration, le Doyen de la gestion académique convoque le Comité d'évaluation et en avise simultanément le Syndicat;

si la cc refuse de :

- se présenter devant la personne compétente identifiée par le Directeur du Département, devant le Comité d'aide pédagogique ou devant le Comité d'évaluation,

- mettre en œuvre les voies d'amélioration convenues conjointement, la recommandation du Comité d'aide pédagogique ou la recommandation du Comité d'évaluation (les recommandations prévues à la clause 13.14 b) i) ou ii) ne peuvent s'appliquer dans ce cas),

la cc sera réputée avoir reçu de l'aide pédagogique au sens des présentes.

b) dans le cas d'une deuxième évaluation trimestrielle insatisfaisante survenant dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la cc a enseigné suivant la première évaluation trimestrielle insatisfaisante, le Directeur du Département organise une rencontre entre le Directeur de module ou le responsable du comité de programme de cycles supérieurs ou son représentant, la cc et, si elle le désire, une autre cc de l'Université qui est membre de l'Exécutif du Syndicat. Lors de cette rencontre, des voies d'amélioration peuvent être recommandées à la cc dont l'intervention du Comité d'aide pédagogique;

le Directeur du Département avise par courrier recommandé la cc des conclusions de la rencontre. Il en informe également le Doyen de la gestion académique qui en avise le Syndicat. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis prévu au présent paragraphe, la cc confirme par courrier recommandé son accord ou son désaccord à mettre en œuvre toute recommandation issue de la rencontre;

si la cc refuse soit :

- d'apporter des modifications au plan de cours,
- de réaménager son enseignement,
- d'apporter des changements à la formule pédagogique,
- de se présenter devant le Comité d'aide pédagogique,
- de se présenter à la rencontre organisée par le Directeur du Département en vertu de la clause 13.05 b) 1er paragraphe,

le Directeur du Département en avise le Doyen de la gestion académique qui convoque un Comité d'évaluation selon les dispositions prévues aux clauses 13.08 et suivantes et qui en informe la cc et le Syndicat.

c) dans le cas d'une troisième évaluation trimestrielle insatisfaisante survenant dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la cc a enseigné suivant la deuxième évaluation trimestrielle insatisfaisante,

ainsi que

dans le cas d'une deuxième évaluation trimestrielle insatisfaisante survenant dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la cc a enseigné suivant la première évaluation trimestrielle insatisfaisante, lorsqu'elle a bénéficié de l'intervention du Comité d'aide pédagogique lors de la première évaluation trimestrielle insatisfaisante ou lorsqu'elle est réputée avoir reçu de l'aide pédagogique, le Directeur du Département avise le VRER qui convoque un Comité d'évaluation, selon les dispositions prévues aux clauses 13.08 et suivantes.

13.06 Une nouvelle personne embauchée comme cc qui a fait l'objet de plainte ou d'évaluation trimestrielle insatisfaisante lors de son premier ou deuxième trimestre d'enseignement ne pourra enseigner à un trimestre subséquent jusqu'à ce que le Comité d'évaluation convoqué par le VRER sur avis du Directeur du Département ou le Comité de révision, le cas échéant, ne se soit prononcé sur ces plaintes ou évaluations[1].

13.07 Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis prévu à la clause 13.05 c), le Doyen de la gestion académique informe la cc ainsi que le Syndicat.

---

[1] Voir également point 2 de la Lettre d'entente no 4.

Composition du Comité d'évaluation

13.08 Le VRER procède à la formation d'un Comité d'évaluation composé comme suit :

a) le Directeur du Département concerné ou son représentant qui préside ce comité;

b) une cc de l'Université désignée par le Syndicat;

c) un représentant du VRER.

13.09 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis prévu à la clause 13.07, le Syndicat doit informer le Doyen de la gestion académique du nom de la personne qu'il désigne comme membre du Comité d'évaluation. Les mêmes délais s'appliquent pour la désignation des autres membres du Comité d'évaluation. Toutes ces désignations doivent être faites par écrit.

13.10 À défaut pour le Syndicat de désigner une cc de l'Université au Comité d'évaluation, la cc est réputée ne plus satisfaire aux EQE pour la ou les charges de cours devant faire l'objet d'une évaluation.

Le délai prévu à la clause 13.09 sera prolongé en cas d'incapacité d'agir de la cc à cause d'un cas fortuit ou en cas de force majeure.

13.11 Le Comité d'évaluation a la responsabilité d'appliquer les critères et les procédures d'évaluation. Les critères d'évaluation doivent porter sur deux (2) points :

1. la correspondance entre l'enseignement dispensé par la cc et la description (contenu et objectif) du cours, tels que définis dans le cadre du programme concerné;

2. la capacité de la cc à assumer cette tâche d'enseignement sur le plan pédagogique, en rapport avec le plan du cours.

13.12 Le Comité d'évaluation, conformément aux critères et procédures d'évaluation, évalue la cc en tenant compte notamment des éléments suivants :

a) les résultats des évaluations trimestrielles des enseignements de la cc des deux (2) dernières années incluant le trimestre concerné;

b) les renseignements provenant de la cc;

c) les renseignements provenant du Département;

d) les renseignements provenant des Conseils du module, des responsables de programme;

e) les renseignements provenant du ou des groupes-cours concernés;

f) les renseignements provenant du Comité d'aide pédagogique ainsi que des personnes ressources retenues en vertu de la clause 13.35;

g) tout autre renseignement relié à la tâche de la cc et jugé pertinent par le Comité.

Advenant le dépôt d'un document non transmis à temps pour la tenue de la rencontre du Comité d'évaluation ou à la cc, le Comité d'évaluation, ayant obtenu préalablement l'accord du Doyen de la gestion académique et du Syndicat, peut décider de reporter la rencontre à une date ultérieure si les délais prévus à la Convention collective ne peuvent être respectés pour tenir une autre rencontre.

13.13 Le Comité d'évaluation entend la cc à sa demande ou à celle de la cc. Le Comité peut aussi entendre toute autre personne susceptible de l'aider.

13.14 Le Comité d'évaluation peut en arriver à l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

a) les problèmes soulevés ne sont pas fondés ou ne relèvent pas de la responsabilité de la cc;

b) les problèmes soulevés sont fondés et relèvent de la responsabilité de la cc. Dans ce cas, le Comité peut :

i) demander à la cc d'apporter des modifications au plan de cours, de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée, ou de demander que soit fournie à la cc l'aide pédagogique nécessaire, par l'entremise du Comité d'aide pédagogique, avant sa prochaine évaluation trimestrielle;

ii) décider que la cc perd les EQE pour la ou les charges de cours sur laquelle ou lesquelles a été appliquée la procédure d'évaluation prévue au présent article;

iii) décider que la cc ne peut plus donner un ou des cours au Département et conséquemment, décider que la cc perd les EQE du ou des cours concernés;

iv) décider de limiter le nombre de charges de cours ou l'équivalent qu'une cc peut donner et déterminer la durée d'application de cette mesure.

13.15 Dans les quinze (15) jours ouvrables de la formation du Comité d'évaluation, le Comité fait parvenir sa décision motivée au Doyen de la gestion académique.

13.16 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le délai prévu à la clause 13.15, le Doyen de la gestion académique transmet à la cc concernée par courrier recommandé la

ou les décisions motivées du Comité d'évaluation. Il en transmet également copie au Département et au Syndicat.

13.17 Si la cc est sous contrat au moment de la décision du Comité d'évaluation, et si le Comité a déterminé que cette personne ne peut plus donner le ou les cours ayant fait l'objet d'une évaluation trimestrielle insatisfaisante, le ou les contrats concernés sont alors annulés, ce qui rend la ou les charges de cours disponibles. La cc perd alors les points de priorité rattachés à la (aux) charge (s) de cours concernée (s) et n'est plus au sens de la clause 7.06 compétente pour donner le ou les cours concernés.

13.18 Si, lors d'un trimestre ultérieur et en suivi de la clause 13.14 b) ii) ou iii), la cc désire se voir à nouveau reconnaître les qualifications pour l'enseignement de ce ou ces cours, elle devra établir devant l'Assemblée départementale, de façon satisfaisante, qu'elle est désormais capable de donner ce ou ces cours compte tenu des améliorations importantes apportées aux différents éléments qui ont présidé à la décision du Comité d'évaluation. La cc peut être accompagnée d'une autre cc du Département concerné, si elle le désire.

13.19 Dans le cas prévu au paragraphe b) i) de la clause 13.14, la cc peut demander de conserver son pointage de priorité au-delà de la période prévue à la clause 8.06, pour un maximum d'un (1) an, si elle désire entreprendre une formation en pédagogie. Elle doit alors aviser le Doyen de la gestion académique dans les meilleurs délais et fournir les documents appropriés.

13.20

a) Si, après application de mesures correctives prévues dans le cadre de la clause 13.14 b) i) et iv) ou 13.19, dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la cc a enseigné suivant le trimestre où ont été appliquées lesdites mesures, la cc fait encore l'objet d'une évaluation trimestrielle insatisfaisante de son enseignement, le Doyen de la gestion académique, à la demande du Directeur du Département, convoque le Comité d'évaluation.

b) Si, dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la cc a enseigné suivant le trimestre où la cc a perdu les EQE d'un ou de plusieurs cours par application de la clause 13.14 b) ii) ou iii), elle fait encore l'objet d'une évaluation trimestrielle insatisfaisante de son enseignement, le Doyen de la gestion académique convoque le Comité d'évaluation, toujours à la demande du Directeur du Département.

Exception faite de l'application des clauses 13.06 et 13.32, une telle convocation du Comité d'évaluation est conditionnelle au fait que la cc ait bénéficié, à l'occasion de la première ou de la deuxième évaluation trimestrielle insatisfaisante (qui précède l'évaluation trimestrielle insatisfaisante conduisant à une décision du Comité d'évaluation d'appliquer la clause 13.14 b) ii) ou iii)), de l'intervention du Comité d'aide pédagogique ou soit réputée avoir reçu de l'aide pédagogique tel que prévu à la clause 13.05. Si cette condition n'est pas remplie, le processus d'évaluation reprend à partir de l'étape identifiée à la clause 13.05 b).

Plainte

13.21 Une cc est évaluée lorsqu'une plainte motivée relative à la qualité de son enseignement est déposée par le Département, par le Module, par le Comité de programme d' études de cycles supérieurs ou par le responsable d'un programme d'études de cycles supérieurs concerné, par la majorité des étudiants (50%+1) inscrits au groupe-cours auxquels la cc donne un enseignement ou par le Doyen des études, avant la date de fin du cours.

Tout plaignant doit non seulement être identifié dans la plainte mais également en être signataire.

13.22 Une telle plainte est déposée auprès du Directeur du Département qui en avise immédiatement le Doyen de la gestion académique lequel convoque un Comité d'évaluation selon les dispositions prévues aux clauses 13.08 et suivantes et en informe la cc et le Syndicat.

13.23 Si le Comité d'évaluation en arrive à la décision que les problèmes soulevés par la plainte sont fondés, sont à caractère pédagogique et relèvent de la responsabilité de la cc, cette cc peut perdre les EQE du cours concerné, et ce, en autant qu'elle aura bénéficié d'aide pédagogique au moins à une occasion.

Comité de révision

13.24 La cc peut contester la décision du Comité d'évaluation auprès d'un Comité de révision, si elle en fait la demande écrite au Doyen de la gestion académique dans les dix (10) jours ouvrables de la réception par courrier recommandé à la cc de la décision du Comité d'évaluation.

13.25 Le Doyen de la gestion académique voit alors à la formation du Comité de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la contestation de la décision du Comité d'évaluation. La composition du Comité est la suivante :

a) un représentant du VRER qui ne fait pas partie du Département concerné;

b) une cc de l'Université désignée par le Syndicat qui n'est pas inscrite sur la liste de pointage de priorité du Département concerné;

c) une personne extérieure à l'Université désignée par le VRER. Son choix est fait parmi la liste établie conjointement par les parties dans les soixante (60) jours de la signature de la Convention collective. Cette personne doit être apte et disposée à agir comme président du Comité de révision. Les frais occasionnés par cette personne, s'il en est, sont assumés à parts égales entre le Syndicat et l'Université.

Aucune personne ayant siégé au Comité d'évaluation ou ayant participé à titre de personne ressource aux démarches préalables à la formation du Comité d'évaluation ne peut être membre du Comité de révision.

13.26 Le VRER et le Syndicat doivent nommer leur représentant dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande du Doyen de la gestion académique à cet effet.

Cependant, le délai prévu à l'alinéa précédent sera prolongé en cas d'incapacité d'agir de la cc à cause d'un cas fortuit ou en cas de force majeure.

13.27 Le Comité de révision entend la cc, s'il le juge à propos ou à la suite de la demande de la cc. Le Comité peut entendre toute autre personne susceptible de l'aider.

13.28 Le Comité de révision doit siéger et rendre sa décision dans les vingt (20) jours ouvrables suivant sa formation. Il peut demander aux parties de prolonger ce délai. Il transmet sa décision motivée au Doyen de la gestion académique qui en avise la cc concernée, par courrier recommandé, le Département et le Syndicat.

13.29 Le Comité de révision maintient, modifie ou infirme la décision du Comité d'évaluation.

13.30 À la suite de la décision du Comité de révision, le Doyen de la gestion académique corrige le cas échéant le pointage de priorité de la cc.

13.31 La décision du Comité d'évaluation, si elle n'est pas contestée, ou celle du Comité de révision le cas échéant, est finale et lie les parties.

Problèmes exceptionnels

13.32 Dans le cas de problèmes exceptionnels autres que disciplinaires et qui nécessitent une intervention immédiate (et dans ces cas seulement), le VRER, après avis au Directeur du Département, au Syndicat et à la cc, a la possibilité d'imposer provisoirement le remplacement de la cc. Il informe sans délai le Syndicat et la cc qu'une telle mesure est imposée.

Si une telle mesure provisoire est imposée, le VRER convoque un Comité d'évaluation dans les cinq (5) jours ouvrables de l'imposition de cette mesure, lequel comité doit prendre les moyens pour se réunir dans les meilleurs délais. Si le Comité d'évaluation ou, le cas échéant, le Comité de révision ne retient pas la mesure qui a été imposée provisoirement, la liste de pointage de priorité est corrigée par le VRER et, s'il y a lieu, la cc a droit à la rémunération perdue.

Composition et rôle du Comité d'aide pédagogique

13.33 Le Comité d'aide pédagogique est composé des personnes suivantes :

a) une personne désignée par le VRER pour ses compétences en pédagogie;

b) une cc désignée par le Syndicat pour ses compétences en pédagogie.

Le Comité peut s'adjoindre une cc ou un professeur désigné par le Directeur du Département d'où origine la demande d'intervention.

Les membres du Comité d'aide pédagogique sont nommés dans les soixante (60) jours de la signature de la Convention collective et ils demeurent en fonction pour la durée de la Convention collective à moins qu'ils ne soient remplacés par leurs

désignataires.

13.34 Le Comité d'aide pédagogique a comme mandat de poser un diagnostic quant aux difficultés d'une cc et d'identifier des moyens pouvant permettre à la cc de résoudre ces difficultés.

13.35 Le Comité d'aide pédagogique détermine ses méthodes de travail.

Le Doyen de la gestion académique transmet aux membres du Comité d'aide pédagogique la demande d'intervention provenant du Directeur du Département ou du Comité d'évaluation et doivent en disposer dans les vingt (20) jours ouvrables.

Dans le cadre de ses travaux, le Comité d'aide pédagogique doit rencontrer la cc. Il doit lui faire état de son diagnostic et des moyens identifiés pour résoudre ses difficultés pédagogiques. À la fin de l'intervention, le rapport du Comité est remis au Doyen de la gestion académique qui en transmet copie à la cc et au Directeur du Département concerné. Avec l'accord de la cc, le Comité d'aide pédagogique peut également demander au Doyen de la gestion académique, et s'il le juge à propos, de désigner une autre cc compétente en pédagogie afin de l'aider à résoudre les difficultés pédagogiques rencontrées.

13.36 Aux fins du présent article, les cc désignées par le Syndicat pour participer au Comité d'aide pédagogique reçoivent une indemnité de un cent cinquantième (1/150e) d'une charge de cours pour chaque heure de participation aux réunions du Comité.

Article 14 Perfectionnement

14.01 Pour le perfectionnement des cc, l'Université prévoit à compter du 1er juin 2004 un montant annuel équivalent à vingt-cinq (25) charges de cours par année;

Les fonds de perfectionnement se répartissent selon les trois (3) volets suivants :

Acquisition des connaissances

Pour être admissible au perfectionnement visant l'acquisition des connaissances, la cc doit être inscrite sur la liste de pointage de priorité (prévue à l'article 8) depuis six (6) trimestres et avoir contracté deux (2) charges de cours totalisant quatre-vingt-dix (90) heures d'enseignement.

Mise à jour des connaissances

Pour être admissible au perfectionnement visant la mise à jour des connaissances, la cc doit être inscrite sur la liste de pointage de priorité (prévue à l'article 8) depuis six (6) trimestres et avoir contracté deux (2) charges de cours totalisant quatre-vingt-dix (90) heures d'enseignement.

Perfectionnement pédagogique

Pour être admissible au perfectionnement visant le perfectionnement pédagogique individuel, la cc doit être couverte par l'accréditation. Dans le cas d'une demande du Syndicat visant le perfectionnement pédagogique collectif des cc, celles-ci doivent être couvertes par l'accréditation. Dans le cas d'une demande de perfectionnement visant à fournir de l'aide pédagogique à une cc en application de l'article 13, celle-ci doit être couverte par l'accréditation.

14.02 Un Comité paritaire de perfectionnement est formé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat.

Les représentants du Syndicat au Comité de perfectionnement reçoivent une indemnité de un cent cinquantième (1/150e) d'une charge de cours pour chaque heure de présence aux réunions. Cette indemnité et les charges y afférentes sont payées à même le budget prévu à la clause 14.01.

Le mandat de ce Comité est d'élaborer, pour fins d'adoption par le CA, sur recommandation de la Commission des études, une politique de perfectionnement pour les cc qui définit notamment les conditions et les critères d'attribution des montants prévus à la clause 14.01 ainsi que d'attribuer les sommes prévues à la clause 14.01.

Le Comité paritaire de perfectionnement, après consultation du Syndicat, peut désigner une cc, lui confier des tâches reliées à son mandat et fixer pour cela, en terme de charge de cours ou de fraction de charge de cours, l'indemnité devant y être versée. Cette indemnité et les charges y afférentes sont payées à même le budget prévu à la clause 14.01.

Le contrat de la cc désignée en vertu de l'alinéa précédent est annoté de la façon suivante : « La cc est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle exécute des tâches qui lui sont confiées par le Comité paritaire de perfectionnement; elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la Convention collective SCCC-UQO/CSN ».

14.03 Les cc obtenant les bourses de perfectionnement signent des contrats de cc pour le nombre de charges de cours prévu.

Le contrat est annoté de la façon suivante : « La cc est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle bénéficie d'un congé de perfectionnement; elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la Convention collective SCCC-UQO/CSN ».

14.04 La cc en congé de perfectionnement doit transmettre par écrit, au Syndicat et au Doyen de la gestion académique un rapport de ses activités à la fin de son congé.

14.05 La mise à jour des connaissances comprend non limitativement les frais reliés à la participation à des réunions scientifiques, colloques, séminaires, sessions de formation, ateliers.

En tout temps, la cc peut présenter une demande de fonds, en conformité des dispositions de la clause 14.01, au Doyen de la gestion académique, pour la mise à jour des connaissances.

Article 15 Reconnaissance d'expérience

15.01 L'Université, par l'entremise du Doyen de la gestion académique, remet à la cc, sur demande, une attestation écrite indiquant les charges de cours données par cette personne depuis son premier contrat de cc à l'Université, dans la mesure où cette information existe. L'attestation précise le sigle alphanumérique et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et le trimestre où le cours a été donné, de même que la définition de l'enseignement telle que précisée à la clause 12.01.

Sur demande, le Doyen de la gestion académique atteste aussi le nombre de charges de cours pour lequel la cc a été libérée pour activité syndicale.

Article 16 Mesures disciplinaires

16.01 Lorsqu'un acte posé entraîne une mesure disciplinaire, l'Université, par l'entremise du DRH ou son représentant, prend l'une des trois (3) mesures qui suivent :

a) la réprimande écrite;
b) la suspension;
c) le congédiement.

16.02 La décision d'imposer un congédiement, une suspension ou une réprimande est communiquée à la cc et au Syndicat dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de l'incident y donnant lieu ou au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la connaissance par un cadre de l'Université des faits pertinents liés à cet incident.

L'Université qui congédie, suspend ou réprimande une cc doit, dans les cinq (5) jours ouvrables subséquents, informer simultanément par écrit la cc et le Syndicat, des motifs et des faits qui ont provoqué le congédiement, la suspension ou la réprimande.

Si durant les douze (12) mois qui suivent l'imposition d'une telle suspension ou réprimande, il n'y a aucune récidive, la suspension ou la réprimande est réputée ne pas avoir été donnée et est retirée automatiquement du dossier de la cc.

16.03 L'Université ne peut imposer une suspension ou un congédiement sans avoir au préalable signifié par écrit à la cc au moins une fois au cours des douze (12) derniers mois précédant la suspension ou le congédiement, les motifs et non limitativement les faits retenus contre elle justifiant un tel avis, afin de permettre à celle-ci de s'amender.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, si une cc cause à l'Université, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate, l'Université peut sans préavis suspendre ou congédier une cc. L'Université, doit dans les cinq (5) jours ouvrables subséquents, informer simultanément par écrit la cc et le Syndicat des motifs et des faits qui ont provoqué la suspension ou le congédiement.

16.04 Une cc convoquée à une rencontre tenue à des fins disciplinaires peut être accompagnée d'un membre de l'Exécutif du Syndicat. Elle en est informée dans l'avis de convocation dont copie est transmise au Syndicat au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre.

16.05 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

16.06 Un congédiement implique pour la cc, la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement.

16.07 On ne peut reprocher à une cc l'inobservance d'un règlement, d'une politique ou d'une directive de l'Université à moins que le règlement, la politique ou la directive n'ait été préalablement transmis au Syndicat.

Article 17 Mécanisme de règlement de griefs et arbitrages

17.01 Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout conflit qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais. Toute entente intervenue entre les parties, à quelque étape que ce soit du mécanisme de règlement des griefs et arbitrages, doit être consignée par écrit.

17.02 Un grief se définit par : toute mésentente entre l'Université et le Syndicat, une cc, ou un groupe de cc, relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention collective.

17.03 Toute cc, un représentant syndical ou le Syndicat qui désire déposer un grief doit le formuler par écrit au DRH dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe sous réserve de la clause 16.05.

17.04 L'Université peut également déposer un grief, en le formulant par écrit au Syndicat, dans le même délai à compter de la connaissance par un cadre de l'Université.

17.05 Le Syndicat ou l'Université peut demander l'arbitrage d'un grief par avis écrit à l'autre partie dans les six (6) mois de la formulation du grief.

17.06 Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre dans un délai de six (6) mois; à défaut d'un accord sur le choix de l'arbitre, un avis est envoyé par l'une ou l'autre des parties au Ministre du Travail pour qu'il nomme un arbitre conformément au Code du travail. Cet avis peut être donné dès la demande d'arbitrage.

Les parties peuvent, par entente écrite, modifier les délais ou déroger à la présente procédure de grief et d'arbitrage et aussi, de consentement, nommer, s'il y a lieu, des assesseurs à l'Arbitre.

17.07 La décision de l'Arbitre est finale, sans appel et lie les parties.

17.08 Les frais et honoraires de l'Arbitre sont payés à parts égales par les parties. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement.

17.09 Les séances d'arbitrage ont lieu à l'Université sauf si aucun local approprié n'est disponible.

17.10 L'Université libère, sans perte de traitement, toute cc appelée comme témoin à une séance d'arbitrage ou de grief alors qu'elle avait à dispenser un cours. À son choix, la cc pourra reprendre ou non les heures d'enseignement non dispensées.

17.11 Aucun document ne peut être opposé à la cc lors d'un arbitrage si cette personne n'en a pas déjà reçu copie au moins cinq (5) jours ouvrables précédant la date fixée pour l'audition.

17.12 Aucun aveu signé par la cc ne peut lui être opposé en arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant une personne représentante dûment autorisée du Syndicat ou d'un aveu signé en l'absence d'une personne représentante du Syndicat mais non dénoncé par écrit par la cc dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

17.13 Il est loisible à une partie de répondre par écrit à un grief ou de convoquer le Comité de griefs.

17.14 Le Comité de griefs est composé d'au moins deux (2) représentants de chacune des parties. L'Université et le Syndicat nomment leurs représentants respectifs et chaque partie en informe l'autre.

Le Comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne.

Le Comité de griefs peut, pour prévenir ou régler des griefs, discuter de toute question qui lui est soumise par le Syndicat ou l'Université.

Chaque partie, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Convention collective, désigne ses représentants au Comité de griefs et en informe l'autre. Un préavis de cinq (5) jours ouvrables doit être signifié à l'autre partie avant tout autre changement de représentant.

17.15 Il ne peut y avoir plus d'une réunion du Comité concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties et, dans ce cas, le grief est reporté à une prochaine réunion du Comité de griefs.

17.16 Le règlement d'un grief doit être constaté par un écrit signé par les représentants autorisés des parties.

Article 18 Traitement

18.01 Du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 6 197,47 $.

Du 1er janvier 2005 au 31 août 2005, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 6 352,41 $.

Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2005, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 6 424,83 $.

Du 1er janvier 2006 au 31 mai 2006, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 6 512,21 $.

Du 1er juin 2006 au 31 décembre 2006, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 6 707, 58 $.

À compter du 1er janvier 2004, et ce, pour la durée de la Convention collective, la rémunération en vigueur est majorée annuellement au 1er janvier, en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le gouvernement du Québec aux employés des secteurs public et parapublic.

18.02 La cc qui dispense une partie de charge de cours ou une charge de cours différente de quarante-cinq (45) heures est rémunérée selon le taux en vigueur, au prorata des heures prévues à son contrat par rapport à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.

18.03 Les montants fixés au présent article ou déterminés conformément à ce qui y est prévu incluent l'indemnité de vacances de 8% prévue à l'article 19.

Article 19 Vacances

19.01 La cc reçoit pour chaque trimestre à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit pour cent (8%) des sommes auxquelles elle a droit.

Ce montant est inclus dans ceux fixés à l'article 18 ou déterminés conformément à ce même article.

Article 20 Congés parentaux

Congé de maternité

20.01 **a)** La cc enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 20.06 b), doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs où la cc se sera vu attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Le cc dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

b) La cc qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

c) Aux fins du présent paragraphe et afin d'éviter des délais dans l'attribution des charges de cours, lorsqu'un congé de maternité doit commencer dans les jours qui suivent l'attribution des charges de cours ou en début de trimestre, la cc enceinte qui aurait obtenu une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme d'attribution des charges de cours n'eut été sa demande de congé de maternité, pourra obtenir un congé de maternité sans qu'il soit nécessaire qu'elle accepte au préalable la ou les charges de cours, de manière à ce que le Département puisse lors de l'attribution des charges de cours, l'offrir à une autre cc. La cc qui bénéficie d'un congé de maternité signe le ou les contrats de charge de cours auxquels elle aurait eu droit.

d) Lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'un trimestre et que la cc informe par écrit le Département qu'elle désire s'absenter en congé de maternité ou en congé sans traitement de prolongation de maternité pour tout le trimestre, le Département, dans l'attribution des charges de cours, pourra procéder de la manière décrite à l'alinéa c) de la présente clause.

20.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, la cc doit aviser son Directeur de Département de la date prévue de son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. Cette dernière personne en informe immédiatement le DRH.

Ce préavis de la cc doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

20.03 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la cc et comprend le jour de l'accouchement.

20.04 **A)** La cc qui a accumulé vingt (20) semaines de service[2] avant le début de son congé de maternité, qui a par conséquent droit aux prestations d'assurance-emploi et qui suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 20.08 :

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres durant lesquels le congé de maternité est en vigueur;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres durant lesquels le congé de maternité est en vigueur et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres durant lesquels le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

Pour les fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une cc a droit ou aurait droit de recevoir, pour ses revenus comme cc, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

De plus, si Développement des ressources humaines Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la cc aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié des prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la cc continue de recevoir, pour une période équivalant au nombre de semaines soustraites par Développement des ressources humaines Canada, l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

---

[2] La cc absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. De plus, ces vingt (20) semaines de service doivent se situer à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité.

Aux fins du présent article, le total des montants reçus par la cc en prestations d'assurance-emploi, indemnité et salaire à l'égard de son emploi comme cc de l'Université ne peut en aucun cas excéder 93 % du salaire hebdomadaire régulier de cette cc.

B) La cc qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence prévue au régime d'assurance-emploi;

- elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi,

a droit à une indemnité égale à 95 % de son traitement hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres où le congé de maternité est en vigueur, et cela, durant douze (12) semaines.

C) La cc qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, par conséquent n'a pas droit aux prestations d'assurance-emploi, a droit à une indemnité égale aux deux tiers (2/3) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines.

D) Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas prévus ci-haut, à titre de paiements durant une période de congé causé par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

E) Le salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours n'est ni augmenté ni diminué par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

F) L'Université ne rembourse pas à la cc les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la cc excède une fois et quart (1 ¼) le maximum assurable.

20.05 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la cc revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du DRH, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

20.06 **a)** Si la naissance a lieu après la date prévue, la cc a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité

après la naissance.

La cc qui fait parvenir au DRH, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de l'enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.

Durant de telles prolongations, la cc ne reçoit ni indemnité ni traitement.

b) La cc qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la cc pourra, après en avoir informé son Directeur de département, revenir au travail avant la fin de son congé. Le DRH en est informé immédiatement par le Directeur du département.

c) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 20.06 b), l'Université verse à la cc l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.

20.07 Dans les cas prévus aux clauses 20.04 A), 20.04 B) et 20.04 C) :

L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par l'Université dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la cc admissible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après la production par elle d'un certificat d'admissibilité à l'assurance-emploi établi à son nom. Le tout sous réserve de la clause 22.01 dans les cas où le congé se prolonge sur un deuxième (2e) ou troisième (3e) trimestre.

20.08 L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 20.04 A).

Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse

20.09 Sur présentation d'un certificat médical, à l'effet que les conditions de travail de la tâche de la cc comportent des dangers physiques ou risques de maladies infectieuses pour elle ou pour l'enfant à naître, ou l'enfant qu'elle allaite, la cc a droit à un réaménagement de tâche jusqu'au début de son congé de maternité ou jusqu'à la fin de son allaitement.

La cc dont les tâches ont été ainsi réaménagées conserve ses droits et privilèges.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la cc a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par la suite et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la cc en état de grossesse, à la date de son accouchement ou à la fin de la période d'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la cc est régie, quant à son

indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

20.10 La cc a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date du début du congé de maternité prévu à la clause 20.01;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la cc a droit aux dispositions de l'article 21.

20.11 La cc absente du travail en vertu des clauses 20.09 et 20.10 bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages de la clause 20.16.

Autres congés parentaux

20.12 Le cc a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le cc a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

La cc qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une durée d'une semaine pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également et qu'elle ne bénéficie pas du congé prévu au premier paragraphe de la clause 20.13.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit de l'adoption d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la cc n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale d'une semaine.

20.13 La cc qui adopte légalement un enfant a droit à un congé de dix (10) semaines consécutives pouvant s'échelonner sur un (1) ou deux (2) trimestres durant lesquels la cc se sera vu attribuer une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Pendant ce congé, la cc reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) trimestres durant lesquels le congé d'adoption est en vigueur. Cette personne n'a pas droit à un tel

congé si sa conjointe, son conjoint en bénéficie.

20.14 La cc bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant de la conjointe, du conjoint. S'il en résulte une adoption, la cc peut convertir ce congé en un congé avec traitement.

La cc qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant de la conjointe, du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au DRH, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède. Le congé pour adoption prévu à la clause 20.13 peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption si la durée maximale de ce dernier est de dix (10) semaines consécutives.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, la cc, bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévus à la clause 20.17.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, la cc bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel la cc a reçu l'indemnité versée en vertu de la clause 20.13, il n'en résulte pas une adoption, la cc est alors réputée avoir été en congé sans traitement conformément à la présente clause et elle rembourse cette indemnité, selon les modalités à déterminer entre les parties ou, à défaut d'entente, par l'Université.

20.15 La cc a le droit de revenir au travail en tout temps au cours du trimestre où la cc s'est prévalue d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption.

La cc donne au Directeur de son Département un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines. Le Directeur en informe immédiatement le DRH.

20.16 Pour la durée du congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 20.06, paragraphe a), les absences prévues aux clauses 20.09 et 20.10 et le congé d'adoption prévu à la clause 20.13, la cc a droit pour chaque charge de cours contractée ou obtenue conformément aux alinéas c) et d) de la clause 20.01 durant ce congé ou ces absences, à son pointage complet comme si la charge de cours avait été donnée.

20.17 **A)** Le congé de maternité, de paternité ou le congé d'adoption peut être prolongé par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, la cc reçoit un (1) point-trimestre de priorité pour chacun des trimestres du congé.

Cette prolongation est accordée à l'un ou l'autre des conjoints. La cc peut bénéficier de la partie de la prolongation dont sa conjointe ou son conjoint

ne s'est pas prévalu. Le cas échéant, le partage s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

B) La cc qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe 20.17 A) qui précède peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la cc et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Durant ce congé, la cc reçoit un (1) point-trimestre pour chacun des trimestres de congé. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à la cc qui adopte l'enfant de son conjoint.

20.18 Lorsque la cc prolonge son congé de maternité, de paternité ou son congé d'adoption par un congé sans traitement, elle avise par écrit le Directeur de son Département et le DRH au moins un (1) mois avant le début de chaque trimestre que dure le congé sans traitement. Dans le cas d'un congé d'adoption, cet avis doit être accompagné d'une preuve légale attestant de l'adoption de l'enfant.

Le retour au travail doit coïncider avec un début de trimestre.

Dispositions générales

20.19 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction ne s'applique que dans le cas où l'autre conjoint est également un salarié des secteurs public, parapublic ou du secteur universitaire.

20.20 En cas de difficultés d'application de cet article occasionnées par l'assurance-emploi ou si le régime des droits parentaux dans les secteurs public et parapublic est modifié, ces sujets seront référés au Comité de relations de travail.

Article 21 Congés de maladie, lésions professionnelles et santé et sécurité

21.01 L'Université fait bénéficier les cc d'un plan d'assurance-salaire dont les principales clauses sont les suivantes :

a) les prestations versées par l'assurance-salaire sont égales à 85 % du traitement de la cc;

b) les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;

c) les prestations sont payables durant une période maximale de trois (3) trimestres normalement consécutifs, incluant celui où survient l'invalidité sous réserve de la clause 21.02;

d) l'Université déduit de chaque paie en tranches égales la part de la prime des cc, pour fins d'assurance-salaire et fait parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de l'assuré et la part de l'Université et envoie au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurance;

e) l'Université fait parvenir au Syndicat à la fin de chaque trimestre la liste des cc qui reçoivent de l'assurance-salaire.

L'Université paie cinquante pour cent (50 %) des coûts de ce plan.

21.02 La cc absente pour raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue à l'assurance-salaire. Cette cc a droit à l'assurance-salaire jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à la fin du 2e trimestre qui suit immédiatement celui où survient l'invalidité, selon la première éventualité.

Pour bénéficier de la protection indiquée à l'alinéa précédent, la cc doit avoir postulé et obtenu une ou des charges de cours conformément à l'article 9, et ce, pour chacun des trimestres.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'au trimestre d'été, il n'y a pas d'affichage de charges de cours dans le Département où la cc est inscrite sur la liste de pointage ou lorsque cette personne a postulé sur une ou des charges de cours pour le trimestre d'été sans en obtenir, il y a interruption de versement des prestations pour le trimestre d'été sans réduire la période de couverture prévue à la clause 21.01.

21.03 La cc absente en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer le Directeur de son Département.

a) Si la cc se croit en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines d'absence, elle doit proposer au Directeur du Département des modalités de récupération pour ces absences.

Nonobstant la présente clause, le VRER peut autoriser le Directeur du

Département, dans l'intérêt des étudiants, à procéder à l'engagement d'une autre cc ou de remplacer la cc par un professeur, en autant que pour cette dernière il n'y ait aucune perte de traitement et de récupération pour les absences qui auront été comblées en lien avec les quatre (4) semaines d'absence mentionnées au paragraphe précédent.

b) Si la cc n'est pas en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines, le Directeur du Département informe immédiatement le VRER de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'une autre cc ou à son remplacement par un professeur.

21.04 L'Université se réserve le droit d'exiger de la cc un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

21.05 L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance prévue au présent article.

De plus, la cc qui en fait la demande à l'Université en reçoit une copie, sur paiement des frais de photocopie.

21.06 Dans le cas d'une lésion professionnelle, l'Université paie à la cc son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle cette personne commence à recevoir les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Par la suite, l'Université paie à la cc la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CSST, et ce, pendant la durée de l'invalidité ou pour une période maximale de trois (3) trimestres consécutifs, incluant celui où survient l'invalidité, selon la plus rapprochée des deux (2) dates.

21.07 L'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et de santé au travail dans le but d'éliminer à la source même les causes des maladies professionnelles et des accidents du travail.

21.08 Une cc a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. La cc ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît la présente clause si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat, la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.

21.09 L'Université et le Syndicat conviennent de travailler à ce que les locaux d'enseignement satisfassent aux normes énoncées par les organismes gouvernementaux reconnus.

21.10 En cas d'urgence, l'Université assure les premiers soins à chaque cc sur les lieux de travail et si nécessaire, fait transporter cette personne à l'hôpital à ses frais.

Article 22 Versement du traitement

22.01 Le traitement de la cc est réparti en versements égaux. Chaque versement est effectué toutes les deux (2) semaines à compter du début du trimestre, le premier versement ne pouvant être exigé avant un délai de trois (3) semaines suivant la réception par le Doyen de la gestion académique, du contrat signé par la cc, mais pas avant le début du trimestre.

Dans les cas où la cc autorise l'Université à cet effet, le paiement sera effectué par virement bancaire, dans un compte ouvert au nom de la cc, dans une institution financière avec laquelle l'Université a une entente à cet effet. Cette autorisation est révocable sur avis écrit de la cc.

22.02 En cas d'erreur de dix dollars (10 $) et plus sur la paie, imputable à l'Université, celle-ci effectue ce remboursement dans le jour ouvrable suivant la demande de la cc. En cas d'erreur de moins de dix dollars (10 $) sur la paie, l'Université effectue ce remboursement sur la paie qui suit.

22.03 Dans le cas d'une erreur sur la paie d'une cc, ou dans le cas de modification au contrat de la cc nécessitant un remboursement de trop-perçu, l'Université s'entend avec la cc et un représentant syndical sur les modalités de ce remboursement.

22.04 Le talon du chèque de paie contient les informations suivantes :

a) numéro de matricule de la cc;
b) dernier jour payé;
c) montant brut, selon le type d'emploi;
d) remise brute;
e) détail des déductions;
f) total des déductions;
g) remise nette;
h) déductions et gains accumulés.

22.05 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les relevés d'impôt fournis annuellement par l'Université.

Article 23 Divers

23.01 Frais de déplacement

Toute cc qui est appelée à se déplacer dans le cadre de ses fonctions, à la demande de l'Université, verra ses frais remboursés selon les normes en vigueur fixées par le CA.

23.02 Accès aux services de la bibliothèque

Chaque cc se voit attribuer par le Service de la bibliothèque un code d'usager lui donnant accès à tous les services offerts par le Service de la bibliothèque. Ce code d'usager demeure actif tant et aussi longtemps que le nom de la cc apparaît sur la liste de pointage d'un département.

23.03 Stationnement

L'Université met à la disposition des cc des parcs de stationnement pour leur véhicule automobile selon les politiques en vigueur.

23.04 Impression du texte de la Convention

L'Université assume les frais d'impression de la présente Convention pour toutes les cc.

Par l'entremise du Syndicat, l'Université s'engage à remettre à chaque cc couverte par le Certificat d'accréditation au moment de la signature, le texte conforme de la présente Convention, ses annexes et lettres d'entente sous caractère d'imprimerie dans les soixante (60) jours du dépôt au ministère de l'Emploi.

De plus, l'Université fournit au Syndicat cent (100) copies.

23.05 Disponibilité de locaux pour fins d'encadrement

L'Université maintient, pour chaque Département, un local mis à la disposition exclusive des cc, pour fins d'encadrement des étudiants ou pour salle de travail. La cc aura accès, en tout temps, à l'ensemble des locaux destinés aux cc, situés dans l'un ou l'autre des pavillons. Chaque local comporte un ordinateur relié au réseau et à un réseau d'imprimantes.

23.06 Accès aux salles d'ordinateurs et imprimantes

L'Université rend accessibles aux cc les salles d'ordinateurs et d'imprimantes qui sont accessibles selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

23.07 Activités socioculturelles et sportives

L'Université rend accessibles aux cc le matériel, équipement et locaux afin que les cc puissent participer à des activités socioculturelles et sportives, selon les tarifs et les normes en vigueur à l'UQO.

23.08 Fournitures

Chaque trimestre, l'Université rend disponible à la cc, pour chaque charge de cours de 3 crédits effectivement dispensée, une somme de cinquante dollars (50 $) pour couvrir le matériel relié à sa prestation.

Article 24 Congés sociaux

24.01 Une cc bénéficie d'une autorisation d'absence sans perte de traitement régulier pour les fins et périodes de temps prévues aux clauses suivantes, subordonnément à la présentation des pièces justificatives lorsqu'elles sont requises.

24.02 Lorsqu'une cc doit s'absenter pour une des raisons prévues au présent article, elle doit en aviser le plus tôt possible le Directeur du Département concerné et confirmer cet avis par écrit.

24.03 Dans le cas de décès :

a) de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint : sept (7) jours consécutifs incluant le jour des funérailles;

b) de son père, de sa mère, du père de son conjoint, de la mère de son conjoint, de son beau-père, de sa belle-mère : trois (3) jours ouvrables consécutifs incluant le jour des funérailles si elles sont tenues un jour ouvrable et dans le cas contraire trois (3) jours ouvrables consécutifs précédant ou suivant le jour des funérailles;

c) de son frère, de sa sœur, de son beau-frère, de sa belle-sœur, du frère de son conjoint, de la sœur de son conjoint : trois (3) jours consécutifs incluant le jour des funérailles;

d) de ses grands-parents, de ses petits-enfants : deux (2) jours consécutifs incluant le jour des funérailles;

e) de sa bru, de son gendre, de son ex-conjoint si un enfant est issu de l'union : le jour des funérailles.

Si les funérailles ont lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de la résidence de la cc, l'autorisation d'absence est prolongée d'une journée précédant ou suivant les autres jours visés par ce paragraphe.

24.04 Dans le cas de mariage du père, de la mère, du fils, de la fille, du frère, de la sœur, de la cc, le jour du mariage et une journée additionnelle consécutive s'il est célébré à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de résidence de la cc.

24.05 Dans le cas où une cc est appelée comme jurée ou comme témoin dans une affaire où elle n'est pas partie, elle ne subit de ce fait aucune perte de traitement régulier pendant le temps qu'elle est requise d'agir comme tel. Cependant, l'Université déduit les sommes auxquelles elle a droit pour l'accomplissement de ces fonctions**,** et ce**,** jusqu'à concurrence de son traitement régulier.

24.06 La cc qui ne peut dispenser un enseignement en raison d'un événement imprévu hors de son contrôle qui n'est pas visé par les dispositions qui précèdent peut s'absenter sans perte de son traitement régulier. Cette absence est limitée à ce qui est absolument nécessaire pour répondre à la situation qui la justifie.

24.07 Dans tous les cas visés à cet article, la cc doit convenir avec le Directeur du Département et les étudiants du groupe-cours concerné des modalités de récupération de la matière par les étudiants.

Article 25 Droits d'auteur

25.01 Auteur

Personne physique qui est la créatrice d'une œuvre.

25.02 Œuvre

Comprend toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audiovisuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou chorégraphiques, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

25.03 Droit d'auteur

Droit de propriété sur une œuvre comportant pour l'auteur le droit exclusif de reproduire son œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires y afférant le tout tel que défini par la Loi fédérale sur le droit d'auteur.

25.04 Redevances

Compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

25.05 Propriété de l'œuvre

L'Université reconnaît que l'auteur d'une œuvre est le propriétaire du droit sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent.

25.06 Aide de l'Université

Lorsque, à la demande de la cc, l'Université lui fournit une aide exceptionnelle pour la production ou l'exploitation d'une œuvre, un protocole d'entente doit être signé entre la cc concernée et l'Université précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre.

Une copie de chaque entente visée au présent article sera remise au Syndicat par l'Université.

25.07 Consentement de l’auteur

Les cahiers de cours, les notes de cours et tout document audiovisuel ou informatisé dont la cc est l’auteure ou l’une de ses auteures ne peuvent être utilisés sans son consentement écrit.

Cependant, en aucun cas, la présente clause ne peut être interprétée comme permettant à une cc d’exiger des redevances pour l’utilisation d’une œuvre produite dans le cadre de sa tâche, telle que : les plans de cours, les notes ou les cahiers de cours, de stages, d’ateliers ou de laboratoires et les examens, y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée, produite à l’intention des étudiants.

Article 26 Intégration

26.01 L'intégration des cc a pour objectifs :

a) d'améliorer la qualité de l'enseignement et de favoriser des projets d'encadrement en lien avec les orientations et les objectifs de l'Université (module, département, etc.) ;

b) de reconnaître et valoriser la contribution des cc à la mission d'enseignement de l'Université;

c) de favoriser la participation et la collaboration entre les professeurs et les cc dans un contexte de complémentarité;

d) de favoriser la contribution des cc aux activités pédagogiques du Département;

e) de favoriser l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques qui s'inscrivent dans les orientations et les objectifs des départements et de l'Université.

26.02 Un comité universitaire d'intégration pédagogique est formé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat.

26.03 Le comité universitaire d'intégration pédagogique a pour mandat :

a) de promouvoir auprès des départements l'intégration pédagogique des cc au sens du présent article;

b) de favoriser la mise sur pied de lieux de rencontre entre les professeurs et les cc, particulièrement dans des comités départementaux d'intégration pédagogique, afin de susciter des projets pédagogiques;

c) de recevoir des projets pédagogiques des cc impliquant, si possible, soit dans leur conception, soit dans leur réalisation, des professeurs. Ces projets pédagogiques doivent avoir reçu une recommandation favorable du Comité départemental d'intégration pédagogique. À défaut d'un Comité départemental d'intégration, le Comité universitaire d'intégration pédagogique reçoit tous les projets d'intégration pédagogique en provenance des départements;

d) de sélectionner les projets pédagogiques qui répondent aux objectifs mentionnés à la clause 26.01, d'accorder les ressources monétaires appropriées, de s'assurer de la réception des rapports de projets, de constater l'atteinte ou non des objectifs des projets et de faire rapport aux parties quant au fonctionnement du programme d'intégration;

e) d'établir un échéancier du cheminement des projets pédagogiques et de fixer ses règles de procédure.

Le Comité universitaire d'intégration pédagogique peut, après consultation du syndicat, désigner une cc, lui confier des tâches reliées à son mandat et fixer pour cela, en terme de charge de cours ou de fraction de charge de cours, l'indemnité devant lui être versée. Cette indemnité et les charges y afférentes sont payées à même les budgets prévus à la clause 26.05.

Le contrat de la cc désignée en vertu de l'alinéa précédent est annoté de la façon suivante : « *La cc est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle exécute des tâches qui lui sont confiées par le Comité universitaire d'intégration pédagogique; elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la Convention collective SCCC-UQO/CSN* ».

26.04 Lorsque dans un département, il y a mise sur pied d'un comité départemental d'intégration pédagogique, ce comité doit être conjoint (professeurs et cc) et son mandat est de favoriser la réalisation de projets pédagogiques, de les évaluer et d'acheminer ceux qu'il recommande au Comité universitaire d'intégration pédagogique.

Les professeurs sont nommés par l'Assemblée départementale et les cc sont nommées parmi les cc faisant partie de la liste de pointage de priorité du Département concerné selon la procédure interne du Syndicat.

26.05 L'Université consacre pour les projets pédagogiques les budgets suivants :

- 70 000 $ pour l'année 2004-2005;

- 75 000 $ par année pour les années suivantes.

Chaque année, un montant de 2 500 $ est ajouté à ces budgets aux fins spécifiques des comités d'évaluation et de modification de programmes.

Ces budgets permettent d'assurer, entre autres, la rémunération des cc qui participent aux projets pédagogiques (un cent cinquantième (1/150e) d'une charge de cours) ainsi que les dépenses afférentes auxdits projets et au fonctionnement des comités prévus à la clause 26.06 dans l'accomplissement de leurs mandats.

Toute somme qui n'a pas été engagée ou affectée à un projet pédagogique ou au fonctionnement d'un comité prévu à la clause 26.06 au cours d'une année universitaire ne peut être reportée à l'année suivante.

26.06 Les cc nommées par le Syndicat membres du Comité universitaire d'intégration pédagogique ou d'un Comité départemental d'intégration pédagogique ainsi que les cc qui participent à un projet d'intégration pédagogique (tels que comité de création, d'évaluation ou de révision de programme) reçoivent une indemnité de un cent cinquantième (1/150e) d'une charge de cours pour chaque heure de participation aux réunions de ces comités, et ce, pour la durée de la Convention collective.

Article 27 Comité de relations de travail

27.01 Afin de maintenir des relations continues et étroites entre l'Université et le Syndicat, de favoriser des échanges sereins et profitables dans un contexte non conflictuel, les parties mettent sur pied un comité paritaire de relations de travail.

27.02 Le Comité est composé de deux (2) représentants des cc désignés par le Syndicat et de deux (2) représentants de l'Université. Le Comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie et la réalisation de son mandat.

27.03 Le Comité de relations de travail a pour mandat de formuler des recommandations aux autorités compétentes et à cet effet :

a) de discuter, d'étudier et de tenter de résoudre tout problème ou toute question, qui lui est soumis par le Syndicat ou l'Université et accepté par l'autre partie, relié à l'activité professionnelle des cc ou portant sur l'application ou l'interprétation de la Convention collective, à propos desquels aucun grief n'est déposé ou pour contribuer à régler un grief;

b) de s'acquitter de toute autre tâche qui lui est confiée par les parties.

27.04 Le Comité se réunit avec diligence sur tout sujet spécifiquement convenu entre les parties.

27.05 L'une ou l'autre des parties peut éventuellement inviter une personne ressource, à titre consultatif, à une réunion du Comité dans la mesure où les deux parties y consentent.

Article 28 Supervision de cours (encadrement individualisé autre que dans un cours-stage)

28.01

a) Si une charge de cours est modifiée en une supervision de cours après que le contrat d'enseignement a été octroyé, la cc qui aurait enseigné la charge de cours reçoit une des deux indemnités prévues à la clause 11.01;

b) De plus, cette cc a priorité pour l'enseignement de la charge de cours devenue supervision de cours. Si elle refuse, le Département retourne à la liste des cc qui ont présenté leur candidature et qui répondent aux EQE pour la supervision de cours en question.

28.02 Dans le cadre d'une supervision de cours d'une valeur de trois (3) crédits, la rémunération d'une cc est établie à un quinzième (1/15e) du taux de la charge de cours de quarante-cinq (45) heures au trimestre concerné, et ce, pour chaque étudiant supervisé et à tous les cycles. Dans le cas d'une supervision de cours d'une valeur différente de trois (3) crédits, la rémunération de la cc sera établie au prorata.

Annexe A

Syndicat des chargées et chargés de cours
de l'Université du Québec en Outaouais (CSN)

Formulaire d'adhésion

Nom : _____

Adresse : _____

_____

_____

Code postal : _____

Téléphone : (rés.) ( ) _____

(bur.) ( ) _____

Matricule : _____

Je, soussigné(e)

_____

donne mon adhésion au Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (CSN), le tout conformément aux dispositions de la Convention collective. Je m'engage à en observer les Statuts, règlements et décisions ainsi qu'à payer la cotisation fixée par le Syndicat.

J'ai signé :

_____

Date :

_____

Département :

_____

N.B. Le Département transmet le présent formulaire au Décanat de la Gestion académique avec le projet de contrat.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

ANNEXE B

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

TRIMESTRE :_____ ANNÉE : _____

Nom : _____ Prénom : _____ Matricule : _____	Section réservée au Département
Adresse : _____ Code postal : _____	Pointage de priorité :
Téléphone à la résidence : _____ au bureau : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____	

Je désire obtenir le nombre de charges de cours suivant, incluant les charges de cours obtenues par anticipation : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

Choix	Sigle	Gr.	Titre	Horaire	Département	Déjà enseigné		Section réservée au Département				
						OUI	NON	EQE		Charge de cours allouée		
								OUI	NON	OUI	NON	Déjà attribuée
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												

Signature : _____ Date : _____

Section réservée au Département	
Demande traitée le :	Signature :

La procédure normale de reconnaissance d'EQE prévoit que vous pouvez déposer une demande en tout temps selon les modalités prévues à l'article 7 de la Convention collective. Toutefois, si vous présentez une demande de reconnaissance d'EQE simultanément au moment où vous posez votre candidature à des cours, il est possible que votre candidature ne soit pas retenue si le Département n'a pas traité votre demande au moment où il procède à l'attribution des cours, ce dernier ayant dix (10) jours ouvrables pour rendre une décision motivée eu égard à la demande de reconnaissance d'EQE d'une personne chargée de cours.

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE PAR ANTICIPATION

TRIMESTRE :_____ ANNÉE : _____

Nom : _____	Prénom : _____	Matricule : _____	Section réservée au Département
Adresse : _____		Code postal : _____	Pointage de priorité :
Téléphone à la résidence :	au bureau :	Télécopieur :	Courriel :

Choix	Sigle	Gr.	Titre	Département	Section réservée au Département			
					Déjà enseigné		EQE reconnues	
					OUI	NON	OUI	NON
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

N.B. : Si vous posez votre candidature uniquement par anticipation, veuillez indiquer à l'endos du formulaire le nombre de charges de cours que vous désirez obtenir et y apposer votre signature.

Section réservée au Département	
Demande traitée le :	Signature :

La procédure normale de reconnaissance d'EQE prévoit que vous pouvez déposer une demande en tout temps selon les modalités prévues à l'article 7 de la Convention collective. Toutefois, si vous présentez une demande de reconnaissance d'EQE simultanément au moment où vous posez votre candidature à des cours, il est possible que votre candidature ne soit pas retenue si le Département n'a pas traité votre demande au moment où il procède à l'attribution des cours, ce dernier ayant dix (10) jours ouvrables pour rendre une décision motivée eu égard à la demande de reconnaissance d'EQE d'une personne chargée de cours.

Note aux personnes chargées de cours inscrites sur plus d'une liste de pointage de priorité et désirant poser leur candidature dans plus d'un département à l'UQO.

Si vous posez votre candidature dans plus d'un département, vous devez indiquer en même temps, **par ordre de préférence,** votre choix de cours pour l'ensemble des départements, et ce, sur un **seul formulaire** de mise en candidature dont vous fournirez une copie à tous les départements concernés en respectant la date de dépôt des mises en candidature dans les départements.

Chaque département procédera à l'attribution de ses cours en respectant l'ordre de préférence que vous avez indiqué sur votre formulaire de mise en candidature pour chacun des cours de ce département.

L'attribution des charges de cours dans un département se faisant sans égard à l'attribution des charges de cours dans un autre département, il est possible qu'une personne chargée de cours se voit attribuer un nombre de charges de cours supérieur au nombre de charges de cours maximum prévu à la clause 12.05 de la Convention collective. En conséquence, le cas échéant, l'ajustement requis pour respecter l'application qui doit être faite de la clause 12.05, se fera de la façon suivante :

> le Doyen de la gestion académique indiquera, aux départements concernés, les charges de cours qui ne sont plus offertes à la personne chargée de cours, et ce, sur la base de l'ordre de préférence de choix de cours indiqué par celle-ci sur son formulaire de mise en candidature.

Exemple d'une mise en candidature dans plus d'un département :

Choix	Sigle	Gr	Titre	Horaire	Département	Déjà enseigné		Section réservée au Département				
						OUI	NON	EQE		Charge de cours allouée		
								OUI	NON	OUI	NON	Déjà attribuée
1	PLS1373	03	Gestion positive du stress	Lundi 9 h à 12 h	Psychoéducation et psychologie	x						
2	FIN1033	01	Analyse et planification financière	Jeudi 13 h à 16 h	Sciences administratices		x					
3	PLS1353	02	Créativité et résolution de problèmes	Merc. 16 h15 à 19 h15	Psychoéducation et psychologie	x						
4	SOI3423	02	Forces sociales et pratique infirmière	Lundi 16 h15 à 19 h15	Sciences infirmières		x					
5	ADS1073	01	Organisation de l'éducation au Qc	Mardi 9 h à 12 h	Sciences de l'éducation		x					
6	FRA1273	01	Lecture littéraire au secondaire	Merc. 16 h 15 à 19 h 15	Sciences de l'éducation	x						

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

DÉCANAT DE LA GESTION ACADÉMIQUE

Case postale 1250, succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3X7

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE CHARGÉ(E) DE COURS
NO. CONTRAT :
TRIMESTRE

DÉPARTEMENT
Téléphone :
Émis le

ANNEXE C

L'Université du Québec en Outaouais retient les services de :

Nom :
Adresses :

Matricule :
N. A. S. :
Date de naissance :

Téléphone à la résidence :
Téléphone au bureau :

Pour assurer à ....., à titre de chargé(e) de cours, l'activité créditée suivante :

Sigle du cours Groupe : Titre du cours

laquelle activité sera offerte sous forme d'enseignement .....

Durée de l'activité : Date de début du contrat : Date de fin du contrat :

Horaire :

Annotation particulière :

L'Université du Québec en Outaouais convient de verser les montants suivants :

Rémunération : $

Annotation particulière :

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE
Chaque trimestre, l'Université rend disponible à la personne chargée de cours, par l'entremise de la Coopérative collégiale et universitaire de l'Outaouais (COOPSCO) et ce, pour chaque charge de cours de trois (3) crédits effectivement dispensée, une somme de cinquante dollars (50 $) pour couvrir le matériel relié à sa prestation.

CONTRAT COLLECTIF
Je reconnais avoir signé un formulaire d'adhésion au Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais et avoir reçu une copie de la Convention collective intervenue entre l'Université et le Syndicat.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la Convention collective intervenue entre l'Université du Québec en Outaouais et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (FNEEQ/CSN) ainsi qu'aux règlements de l'Université.

Désirez-vous avoir un relevé d'emploi à la fin du trimestre (o/n) ? ( )

RÉGIME D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS
Je reconnais avoir pris connaissance de la lettre d'entente no 7, plus particulièrement du fait que je dois fournir au Service des ressources humaines une preuve d'exemption au Régime d'assurance-médicaments, sinon l'Université fera le prélèvement en conséquence sur ma paye et je ne pourrai être remboursé(e).

S I G N A T U R E S

Chargé(e) de cours	_____	Date : _____
Directeur(trice) du Département ou son mandataire	_____	Date : _____
Doyen de la gestion académique ou son mandataire	_____	Date : _____

Annexe D Liste des comités institutionnels

- Comité du prix d’excellence en enseignement

- Comité de santé, sécurité et prévention

- Comité de retraite du réseau de l’Université du Québec

- Comité de direction du site Web

LETTRE D'ENTENTE No 3

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL
(SCCC - UQAH - CSN)

OBJET: **Instauration des listes de pointage prévue à la clause 8.02**

CONSIDÉRANT les discussions qui ont eu cours à la table de négociation;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'établissement des premières listes de pointage des personnes chargés de cours.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Pour chaque personne chargée de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles prévues à l'article 8 de la Convention collective, tout en étant cumulatif au pointage de priorité cumulé pour la personne chargée de cours pour les cours dispensés à compter du 1er mai 1984 et avant cette date si une preuve satisfaisante d'engagement de la personne chargée de cours par l'Université est présentée par la personne chargée de cours.

2. Les personnes chargées de cours à l'emploi de l'Université du Québec à Hull à compter de la session été 1993 seront inscrites sur les listes de pointage.

3. Les personnes chargées de cours qui posent leur candidature pour la session automne 1996 ont jusqu'au 15 juin 1996 pour présenter, le cas échéant, une preuve satisfaisante d'engagement avant le 1er mai 1984.

4. L'Université a jusqu'au 30 juin pour dresser cette liste.

5. Après que cette première liste de pointage soit établie, le Département affiche la liste de pointage du Département.

6. Les personnes chargées de cours qui posent leur candidature pour une charge de cours à l'automne 1996 doivent déposer leur contestation selon les délais prévus à la Convention collective.

7. Dans les autres cas, toute contestation de la première liste de pointage doit être déposée au plus tard le 21 septembre 1996.

8. La contestation d'une liste de pointage de priorité par une personne chargée de cours est faite par écrit. Cette contestation ne peut affecter les attributions de charges de cours antérieures à la session hiver 1997.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17 jour du mois de juin 1996.

Université du Québec à Hull

Témoin

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull

Témoin

Lettre d'entente n° 1

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : ***Liste de pointage de priorité par département***

CONSIDÉRANT les discussions qui ont eu lieu à la table de négociation eu égard à la volonté des parties de mettre fin à la lettre d'entente n° 1 de la première Convention collective des personnes chargées de cours, laquelle est venue à échéance le 31 mai 1999;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'appliquer dans les meilleurs délais la définition de « département » à l'ensemble des dispositions de la Convention collective;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir, en conséquence, des listes de pointage de priorité par département, et ce, en lien avec la responsabilité départementale des cours;

Les parties conviennent :

1. d'appliquer la définition de « département » à l'ensemble des dispositions de la Convention collective à la signature de la présente Convention, notamment les articles 7, 8 et 9;

2. que l'Université va établir comme suit les premières listes de pointage de priorité par département en vue de l'attribution des charges de cours, de préférence pour le trimestre d'hiver 2002 ou au plus tard pour le trimestre d'été 2002, et ce, en continuité avec les listes de pointage de priorité actuelles établies selon les règles prévues à l'article 8 de la présente Convention collective et la lettre d'entente n° 3:

   a) liste de pointage de priorité du Département de psychoéducation et de psychologie: intégration de la liste de pointage de priorité des disciplines « psychoéducation » et « animation »;

   b) liste de pointage de priorité du Département de relations industrielles : intégration de la liste de pointage de priorité de la discipline « relations industrielles »;

   c) liste de pointage de priorité du Département des sciences administratives : intégration de la liste de pointage de priorité de la discipline « sciences administratives » auxquelles s'ajouteront, le cas échéant, les personnes chargées de cours de la discipline « informatique » ayant cumulé des points de priorité pour des cours appartenant au Département des sciences administratives;

d) liste de pointage de priorité du Département d'informatique : intégration de la liste de pointage de priorité de la discipline « informatique » à l'exception, le cas échéant, des personnes chargées de cours de la discipline « informatique » ayant cumulé des points de priorité pour des cours appartenant au Département des sciences administratives;

e) liste de pointage de priorité du Département des sciences comptables : intégration de la liste de pointage de priorité de la discipline « sciences comptables »;

f) liste de pointage de priorité du Département des sciences de l'éducation : intégration de la liste de pointage de priorité des disciplines « sciences de l'éducation », « arts » et « lettres et français correctif » auxquelles s'ajouteront, le cas échéant, les personnes chargées de cours de la discipline « sciences sociales » ayant cumulé des points de priorité pour des cours appartenant au Département des sciences de l'éducation;

g) liste de pointage de priorité du Département des sciences infirmières : intégration de la liste de pointage de priorité des disciplines « sciences infirmières » et « gérontologie »;

h) liste de pointage de priorité du Département de travail social : intégration de la liste de pointage de priorité de la discipline « travail social » auxquelles s'ajouteront, le cas échéant, les personnes chargées de cours de la discipline « sciences sociales » ayant cumulé des points de priorité pour des cours appartenant au Département de travail social;

Nota bene :
L'établissement des listes de pointage de priorité par département ne peut avoir pour effet d'accorder plus d'un point-trimestre de priorité par trimestre dans un même département à une même personne chargée de cours.

3. La reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) à des personnes chargées de cours, pour des cours non enseignés, sera maintenue et transférée au Département responsable desdits cours.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 27e jour du mois d'août 2001.

Université du Québec à Hull

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAH

Témoin

Témoin

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 22 e jour du mois de novembre 2004.

Université du Québec en Outaouais

Francis R. Whyte
Recteur

Denis Dubé
Vice-recteur à l'enseignement
et à la recherche

Hélène Grand-Maître
Vice-rectrice à l'administration
et aux ressources

André-Jean Pelletier
Doyen de la gestion académique

Robert H. Wagner
Directeur du Service des ressources humaines

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO

Marie-Josée Bourget
Présidente

Gérard Gratton
Vice-président aux relations de travail et
à la Convention collective

Louis-Charles Sirois
Trésorier

Guy Lareille
Membre du Comité de négociations

Lettre d'entente n° 1

entre

l'Université du Québec en Outaouais

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO/CSN)

OBJET : ***Statuts d'emploi et sous-traitance***

L'Université s'engage ce dont le Syndicat prend acte à ce que :

Aucun statut d'enseignant qui n'est pas déjà prévu à la Convention collective des professeurs ou à celle des chargés de cours de l'Université ne sera créé et aucun contrat de sous-traitance ne sera octroyé relativement à l'enseignement d'un cours avant que le Syndicat n'ait été informé des intentions de l'Université, n'ait été invité à en discuter avec elle et n'ait eu l'occasion de lui faire part de ses commentaires par écrit.

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 22e jour du mois de novembre 2004.

Université du Québec en Outaouais

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO

Lettre d'entente n° 2

entre

l'Université du Québec en Outaouais

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO/CSN)

OBJET : ***Propriété intellectuelle et plan de cours***

CONSIDÉRANT que la question de la propriété intellectuelle doit faire l'objet de discussions additionnelles.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Un comité paritaire comprenant deux (2) cc désignées par le Syndicat doit être formé au plus tard le 1er mars 2005 avec mandat prioritaire de faire des recommandations aux parties sur la question de la disponibilité et l'utilisation des plans de cours, mandat pouvant s'étendre avec l'accord des parties à toute autre question reliée à la propriété intellectuelle.

2. Ce comité peut devenir tripartite si le Syndicat des professeures et professeurs de l'UQO accepte d'y déléguer deux (2) représentants pour une partie ou la totalité de ses travaux.

3. Les représentants du Syndicat désignés en vertu du paragraphe 1 reçoivent une indemnité de un cent cinquantième (1/150e) d'une charge de cours pour chaque heure de présence aux réunions.

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 22e jour du mois de novembre 2004.

Université du Québec en Outaouais

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO

Lettre d'entente n° 3

entre

l'Université du Québec en Outaouais

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO/CSN)

OBJET : ***Moyenne d'étudiants par groupe-cours***

Étant entendu que la moyenne d'étudiants par groupe-cours au premier cycle ne saurait dépasser trente-cinq (35) pour l'ensemble de l'Université au cours de la présente Convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La moyenne d'étudiants par groupe-cours au premier cycle continue d'être calculée de la même façon qu'auparavant;

2. Le Doyen de la gestion académique fera rapport au Syndicat, au plus tard le 1er décembre 2004, de la moyenne institutionnelle d'étudiants par groupe-cours au premier cycle pour l'année 2003-2004 (été 2003, automne 2003 et hiver 2004), et par la suite, au 1er juin de chaque année, pour les années subséquentes. Ce rapport fera spécifiquement mention de la moyenne d'étudiants par groupe-cours au premier cycle pour les groupes-cours dispensés par les personnes chargées de cours et les groupes-cours dispensés par les professeurs;

3. S'il advenait que la moyenne d'étudiants par groupe-cours au premier cycle atteigne trente-quatre (34) pour l'ensemble de l'Université, un comité paritaire composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat, sera formé afin de déterminer si l'augmentation de la moyenne d'étudiants par groupe-cours au premier cycle est source d'iniquité entre les personnes chargées de cours et les professeurs, l'Université s'engageant alors à intervenir pour corriger les iniquités en question.

4. Les représentants du Syndicat désignés en vertu du paragraphe précédent reçoivent une indemnité de un cent cinquantième (1/150e) d'une charge de cours pour chaque heure de présence aux réunions.

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 22e jour du mois de novembre 2004.

Université du Québec en Outaouais

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO

Lettre d'entente n° 4

entre

l'Université du Québec en Outaouais

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO/CSN)

OBJET : ***Révision de la Politique institutionnelle relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement***

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le VRER invitera six (6) membres de la Commission des études (deux (2) cc, deux (2) professeurs, deux (2) étudiants) à former un comité de révision de la politique mentionnée en rubrique. Ce comité fera ses recommandations à la Commission des études.

2. Jusqu'à ce que la politique mentionnée en rubrique soit modifiée à la suite des travaux du comité, le paragraphe 13.06 de la Convention collective sera réputé comporter un délai de soixante (60) jours ouvrables applicable au prononcé du Comité d'évaluation.

3. Les cc membres du comité formé en vertu du paragraphe 1 reçoivent une indemnité de un cent cinquantième (1/150e) d'une charge de cours pour chaque heure de présence aux réunions.

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 22e jour du mois de novembre 2004.

Université du Québec en Outaouais

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO

Lettre d'entente n° 5

Entre

l'Université du Québec en Outaouais

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO/CSN)

OBJET : ***Établissement d'une structure salariale***

Les parties conviennent de ce qui suit :

Qu'un Comité paritaire, composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat, fasse une étude et des recommandations aux parties en rapport à l'établissement d'une structure salariale.

Dans son travail, le Comité doit considérer, entre autres facteurs ou paramètres, les suivants :

- la scolarité;
- l'expérience dans la spécialité ou la discipline;
- l'ancienneté;
- les diplômes.

L'échéancier est réparti comme suit :

- début des travaux à l'hiver 2005;
- 1er rapport d'étape en juin 2005;
- 2e rapport d'étape en décembre 2005;
- rapport final en juin 2006.

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 22e jour du mois de novembre 2004.

Université du Québec en Outaouais

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO

Lettre d'entente n° 6

entre

l'Université du Québec en Outaouais

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO/CSN)

OBJET : ***Assurance-salaire***

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'Université ne modifiera pas la couverture d'assurance-salaire prévue à l'article 21 de la Convention collective sans le consentement écrit du Syndicat.

2. Les représentants du Syndicat à un comité local ou Réseau dont le mandat serait l'examen de l'actuel régime d'assurance-salaire et la possibilité de le modifier reçoivent une indemnité d'un cent cinquantième (1/150e) de charge de cours pour chaque heure de présence aux réunions.

3. L'Université publiera sur son site Internet la police actuelle d'assurance-salaire et en transmettra quinze (15) copies au Syndicat dans les trente (30) jours des présentes.

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 22e jour du mois de novembre 2004.

Université du Québec en Outaouais

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO

Lettre d'entente n° 7

entre

l'Université du Québec en Outaouais

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours
de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO/CSN)

OBJET : ***Régime d'assurance-médicaments***

ATTENDU l'article 39 de la *Loi sur l'assurance-médicaments* (loi 33) créant une interdépendance entre l'assurance-salaire et l'assurance-médicaments;

ATTENDU l'article 21 de la Convention collective relatif à un plan d'assurance-salaire;

ATTENDU les exigences de la compagnie Assurance-vie Desjardins-Laurentienne quant à l'administration du régime par l'Université dont notamment le prélèvement des primes sur la paie, les formulaires d'adhésion à compléter par la cc;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties lors de négociations antérieures;

D'un commun accord, les parties conviennent :

1. L'adhésion au régime d'assurance-médicaments est obligatoire pour la cc ayant soit une charge de cours d'au minimum 45 heures, ou soit un contrat dont la durée est supérieure à 28 jours, tel que prévu au contrat d'assurance-salaire des cc, sauf si le régime permet à certaines conditions de ne pas y participer.

   À cet effet, lorsqu'une nouvelle cc pose sa candidature à une charge de cours, elle complète le formulaire d'adhésion qui lui est transmis lors de l'envoi de son contrat d'engagement ou fournit les preuves requises permettant l'exemption, avant le premier prélèvement de sa prime, à défaut de quoi tout prélèvement effectué ne sera pas remboursé. Si la preuve d'exemption est fournie en retard, le solde de la prime n'aura pas à être payé. Il n'y aura pas de correction rétroactive.

   Dans le cas où le formulaire d'adhésion n'a pu être transmis lors de l'envoi ci-haut mentionné, la cc bénéficiera d'un délai raisonnable pour remplir le formulaire ou fournir les preuves requises permettant l'exemption avant qu'un premier prélèvement de sa prime ne soit effectué.

2. La cc dont le statut est modifié de telle façon que cela pourrait influencer les conditions de son assurance, en avise le DRH dans les meilleurs délais et fournit les informations ou pièces pertinentes.

3. Les primes sont payées à parts égales (50% - 50%) par l'Université et par les cc et sont basées sur une année civile. Le coût de cette prime est déterminé par la compagnie d'assurance.

4. L'Université déduit, lors des trois (3) premières périodes de paies émises pour le premier contrat admissible, la prime requise par les cc, laquelle est fixée proportionnellement au nombre de mois à écouler au cours de l'année civile. Pour les contrats débutant après le 15e jour d'un mois, la prime est calculée à compter du 1er du mois qui suit. La totalité des montants ainsi perçus par l'Université est remise à la compagnie d'assurance.

5. La couverture d'assurance à l'endroit d'une cc qui a complété le formulaire conformément à l'article 1 s'applique à compter de la date de prise d'effet du contrat de la cc et se poursuit jusqu'à la fin de l'année civile concernée.

6. La cc achemine directement ses demandes d'information et ses réclamations à l'assureur lequel rembourse directement la cc. Une carte CAPSS (en différé) sera émise pour chacun des adhérents afin de faciliter les réclamations et les remboursements en relation directe avec l'assureur.

7. La présente entente est faite sans admission de la part de l'Université, quant à l'obligation de l'Université, de convenir d'un régime d'assurance-médicaments aux fins de la *Loi sur l'assurance-médicaments* (loi 33).

8. L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance-médicaments convenue avec Assurance-vie Desjardins-Laurentienne.

   De plus, la cc qui en fait la demande à l'Université reçoit une copie de la police moyennant le paiement des frais de photocopie.

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 22e jour du mois de novembre 2004.

Université du Québec en Outaouais

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO

Lettre d'entente n° 8

Entre

l'Université du Québec en Outaouais

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO/CSN)

OBJET : ***Superviseurs de stage en travail social (aide au milieu)***

CONSIDÉRANT les discussions intervenues à la table de négociation entre les parties.

Les parties conviennent :

De maintenir au sein du Département de travail social une liste de pointage de priorité (points-trimestre) distincte en lien avec les interventions des cc agissant à titre de superviseur de stage, et ce, aux fins de l'attribution des contrats de superviseur de stage en travail social, l'ensemble des cc intervenant à ce titre ne détenant pas les EQE des cours-stage concernés.

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le superviseur de stage en travail social est rémunéré de la façon suivante :

	Stage 1	Stage 2
1er janvier 2004	1 113,10 $	1 669,66 $
1er janvier 2005	1 140,93 $	1 711,40 $
1er janvier 2006	1 169,45 $	1 754,18 $
1er juin 2006	1 204,54 $	1 806,81 $.

Ces montants incluent l'indemnité de vacances de 8 % prévus à l'article 19.

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 22e jour du mois de novembre 2004.

Université du Québec en Outaouais

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO

Lettre d'entente n° 9

entre

l'Université du Québec en Outaouais

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO/CSN)

OBJET : ***Fournitures***

Les parties conviennent de ce qui suit relativement à l'application de la clause 23.08 de la Convention collective, et ce, pour la durée de la présente Convention collective :

- les sommes rendues disponibles par l'Université aux cc pour couvrir le matériel relié à la prestation d'enseignement, et ce, par l'entremise de la Coopérative collégiale et universitaire de l'Outaouais (COOPSCO), soit une somme de cinquante dollars (50 $) pour chaque charge de cours de trois (3) crédits effectivement dispensée, et non utilisées au 1er mai de chaque année financière pourront être utilisées aux fins de l'achat de matériel et d'équipement informatiques aux conditions suivantes :

  - le matériel et l'équipement informatiques achetés appartiennent à l'Université et doivent demeurer au sein de l'Université;

  - le matériel et l'équipement informatiques (acquisition et renouvellement) doivent permettre d'améliorer les conditions de travail des cc;

  - les achats doivent être faits à l'intérieur de l'année financière qui prend fin le 31 mai et respecter les règles d'achat de l'Université;

  - toute demande d'achat en vertu de la présente lettre d'entente sera soumise au comité paritaire sur l'utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement et l'utilisation d'équipement et de matériel informatiques (lettre d'entente n° 10).

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 22e jour du mois de novembre 2004.

Université du Québec en Outaouais

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO

Lettre d'entente n° 10

entre

l'Université du Québec en Outaouais

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours
de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO/CSN)

OBJET : ***Utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement (comme la vidéoconférence et l'Internet) et utilisation d'équipement et matériel informatiques***

ATTENDU les travaux entrepris relativement à l'utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement (comme la vidéoconférence et l'Internet) et à l'utilisation d'équipement et matériel informatiques.

Les parties conviennent :

1. De former de nouveau un Comité paritaire composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat pour poursuivre l'étude de l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement (comme la vidéoconférence et l'Internet) ainsi que l'accessibilité de ces nouvelles technologies (comme l'équipement et le matériel informatiques) sur les conditions de travail des cc.

2. Que l'étude du Comité paritaire devra :

   - déterminer si des conditions particulières devraient être appliquées à ce genre d'enseignement;

   - trouver des moyens qui pourraient être mis en place pour faciliter l'utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement et l'utilisation d'équipement et matériel informatiques requis par les cc;

   - tout en tenant compte du contexte financier de l'Université, examiner différentes pistes favorisant l'accessibilité du matériel informatique par les cc en analysant, entre autres, les conditions de prêt de matériel informatique disponible pour les cc ainsi que diverses hypothèses d'aide financière pouvant faciliter l'acquisition par les cc de matériel informatique et les conditions pouvant permettre la constitution d'un parc informatique.

3. Les travaux reprendront au plus tard le 1er février 2005 et un rapport sera produit aux deux (2) parties au plus tard le 1er juin 2005.

4. Les représentants du Syndicat désignés en vertu du paragraphe 1 reçoivent une indemnité de un cent cinquantième (1/150e) d'une charge de cours pour chaque heure de présence aux réunions.

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 22e jour du mois de novembre 2004.

Université du Québec en Outaouais

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO